



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026001-2-BF
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **06 FEV. 2026**
Publié le : **06 FEV. 2026**
La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N° .2026.001

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, BELWALID PARJOU A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, DAVID FELICIE, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 1 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-2 et L. 2312-1 ;
Vu l'article L. 5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants ayant adopté le référentiel M57 de présenter les orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget ;
Vu l'instruction M57 ;
Considérant l'avis du collectif budgétaire réuni les 17 décembre 2025 et 7 janvier 2026 ;
Considérant les débats qui se sont tenus lors de la commission finances réunie le 14 janvier 2026 ;
Considérant que le vote du budget primitif 2026 sera présenté lors du Conseil municipal du 04 mars 2026 ;
Considérant le contexte politique, économique, social et local dans lequel se construit le budget primitif 2026 ;
Considérant les opérations d'investissement proposées au financement du budget communal et les orientations proposées par le collectif budgétaire pour équilibrer le budget de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **VOTE** le débat d'orientation budgétaire 2026.

21 voix POUR

0 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS : *DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU (PAR POUVOIR), GABRIEL NGOMA, VICTOR SOLSONA*

La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Leonor Serre", written over a horizontal line.



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026001-2-BF
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2026
BUDGET 2026

Préambule

A l'heure de la rédaction des orientations budgétaires 2026 de la commune de Fosses, il est important de signaler que celles-ci s'inscrivent dans un cadre réglementaire, notamment lié à celui de la strate communale, mais qu'elles demeurent soumises, comme l'année dernière, à quelques incertitudes eu égard à l'absence de loi de finances 2026 pour la France.

Aussi, tout d'abord, notons que la strate communale impose la structure du rapport présenté ci-après. En effet, à Fosses, le **recensement INSEE fait état au 1^{er} janvier 2026 d'une population égale à 10 637 habitants (population au 1^{er} janvier 2023).**

Le recensement physique de l'INSEE réalisé en 2024 pour la ville de Fosses devrait – par ailleurs - stabiliser le chiffre à **hauteur de 10 890 habitants au 1^{er} janvier 2027** (données communiquées par l'INSEE le 17 décembre 2024). La ville de Fosses se situe donc dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants, pour la deuxième année consécutive. L'article L.2312-1 précise en ce sens : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret* ». Nous intégrerons donc cette dimension au rapport d'orientations budgétaires.

En second lieu, notons que ce rapport s'élabore à nouveau cette année dans un contexte économique et politique singulier, comme il le fut en 2024. Aucune loi de finance n'a pu être votée en France avant le 31 décembre 2025, tout comme l'année dernière. Aussi, en application du 2° de l'article 45 de la LOLF, une loi spéciale, votée en décembre 2025 par les députés et les sénateurs, permet d'autoriser la poursuite de la perception des impôts et taxes existants par l'Etat et l'ouverture, par décret, des crédits afférents aux seuls services votés. Elle ne crée ni ressources nouvelles ni dépenses nouvelles et reconduit l'exécution de l'exercice précédent, le plus souvent selon une logique de douzièmes provisoires

Le texte se compose de trois articles :

- Article 1^{er} : autorisation de percevoir les impôts et taxes existants ;

- Article 2 : organisation du versement de certains prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, notamment la DGF ;
- Article 3 : autorisation donnée au Gouvernement de recourir à l'emprunt pour la gestion de la trésorerie de l'État et de certains organismes.

Les incertitudes en matière d'orientations budgétaires sont donc très importantes et viennent heurter fortement le principe de sincérité budgétaire ; ce qui est *in fine* contradictoire avec les exigences nécessaires à l'élaboration de ce document, obligatoire pour les collectivités.

PARTIE 1 : LE CADRE DE L'ELABORATION DU BUDGET 2026

1. Le contexte général : une situation économique et sociale encore « résiliente » cette année

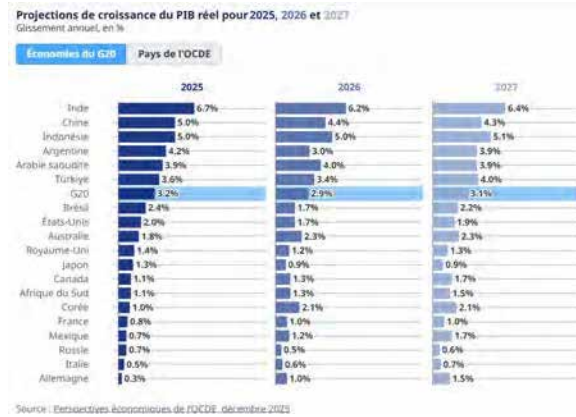
1.1. Une croissance économique qui demeure fragile mais qui reste solide au regard du contexte mondial

En 2024, la croissance mondiale était affichée à 3,1 % et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estimait que la croissance du PIB mondial poursuivrait sa légère remontée pour atteindre 3,2 % en 2025.

Les tensions sur les marchés du travail semblaient en effet s'atténuer, bien que les taux de chômage aient atteint des points historiquement bas. Des risques de baisse planaient tout de même, notamment en lien avec l'intensification fin 2024 des tensions géopolitiques impliquant une réévaluation brutale des risques sur les marchés financiers. **Malgré cette incertitude, la croissance mondiale a été particulièrement résiliente en cette année 2025.** L'activité a résisté grâce notamment au dynamisme de l'investissement lié à l'intelligence artificielle. La croissance des échanges mondiaux s'est toutefois modérée au deuxième trimestre et il est fort possible que la hausse des droits de douane se traduise, en fin d'année, par une haute hausse des prix, qui pourrait dès lors réduire la croissance de la consommation des ménages et les investissements des entreprises. Les perspectives sont donc très fragiles pour l'économie mondiale.

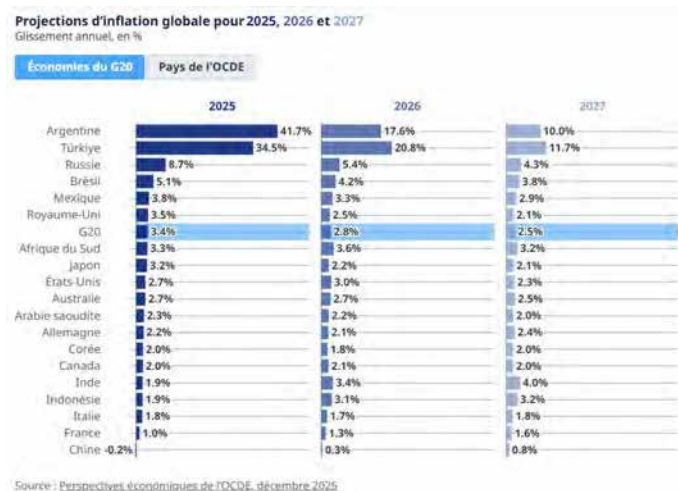
C'est pourquoi l'OCDE, dans son édition de décembre 2025 relative aux perspectives économiques mondiales (*OCDE (2025), Perspectives économiques de l'OCDE, Volume 2025 Numéro 2 : Une croissance résiliente, mais de plus en plus fragile, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/62298503-fr>*.) **table sur 2,9 % de croissance en 2026 et sur un léger rebond en 2027 à hauteur de 3,1%.**

Ce rebond devrait s'organiser grâce à un triple effet : l'essoufflement des droits de douane, l'amélioration des conditions financière et une baisse de l'inflation, qui devrait soutenir la demande. Notons que ce sont les économies asiatiques qui devraient garantir ce phénomène et être les moteurs de cette croissance.



1.2. Une inflation qui évolue de manière très inégale selon les pays

Cette inflation inégale est en effet particulièrement visible sur les projections fournies par l'OCDE ci-dessous :



En fin d'année 2024, l'inflation mondiale pour 2024 était annoncée en reflux à 3,5 % puis à 2,9 % en 2025, comme nous le précisons dans le précédent rapport d'orientations budgétaires pour 2025. La baisse de l'inflation devrait finalement s'élever à 3,4 % cette année 2025, pour atteindre 2,8 % en 2026 et 2,5 % en 2027. L'inflation demeure donc persistante mais l'OCDE annonce un repli de celle-ci dans la quasi-totalité des économies pour 2027. Le niveau d'inflation devrait alors converger davantage vers les objectifs des banques centrales.

C'est ainsi que l'OCDE fait un pari optimiste concernant les taux directeurs : elle estime que les banques centrales devraient procéder à des baisses de ces taux, à mesure que l'inflation continuera de diminuer et que les tensions sur le marché du travail s'atténueront également. On pourrait alors retrouver des taux d'intérêt neutres d'ici la fin 2026.

2. Le contexte national et la situation des collectivités locales en 2026

2.1. Un contexte français toujours morose : une croissance modérée en 2026

Dans la zone euro, la croissance devrait ralentir légèrement, passant de 1,3 % en 2025 à 1,2 % en 2026, avant de se hisser à 1,4 % en 2027.

Ceci s'explique notamment par le renforcement de l'activité économique en Allemagne lié à la hausse des dépenses consacrées à la défense et aux infrastructures, mais aussi par un assainissement des finances publiques anticipé en France et en Italie.

Ces prévisions sont donc particulièrement optimistes au regard par exemple de la situation politique française actuelle qui n'est pas réglée à la date d'écriture de ce rapport d'orientations budgétaires.

Quoiqu'il en soit, **la France reste, quant-à-elle, en deçà de ces prévisions européennes, avec 0,8 % annoncé en 2025, 1 % en 2026, stabilisé en 2027 (ce qui cependant vient acter une probable évolution de la croissance)**. Selon les économistes, cette prévision de croissance est affaiblie par les incertitudes politiques et l'absence de nouveau budget. Cette incertitude devrait donc s'améliorer avec un éventuel vote du budget à venir.

Si cette croissance était confirmée pour 2025, elle serait toutefois supérieure aux prévisions du gouvernement, qui avait acté une croissance à + 0,7 %. Roland Lescure, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, avait salué cette estimation provisoire de l'INSEE parue fin octobre 2025 avec ces mots : « *Malgré les soubresauts politiques et les incertitudes internationales, nos entreprises investissent, exportent et font progresser le pays* ». La croissance serait ici portée par les exportations d'avions, les médicaments et l'armement.

Concernant l'inflation, la Banque de France¹ avait posé une prévision d'inflation en France à hauteur de + 1,5 % en 2025 en raison de la diminution annoncée des prix de l'électricité (– 15 % des tarifs réglementés de vente de l'électricité en février 2025) en partie atténuée par une révision haussière des prix des biens manufacturés liée à la situation en mer Rouge, comme nous l'avons précisé dans le rapport d'orientations budgétaires 2025. En 2026, elle devait être inchangée, à + 1,7 %, et sa composition était également peu révisée.

Finalement, l'inflation a reculé plus rapidement que prévu en 2025, puisqu'elle s'est établie à + 0,8 % en octobre sous l'effet de la baisse des prix de l'énergie, du ralentissement de la croissance des salaires et de la concurrence dans le secteur des télécommunications.

Selon l'INSEE, les prix à la consommation auront augmenté en France de + 0,9 % sur un an en novembre 2025, selon leur estimation provisoire.

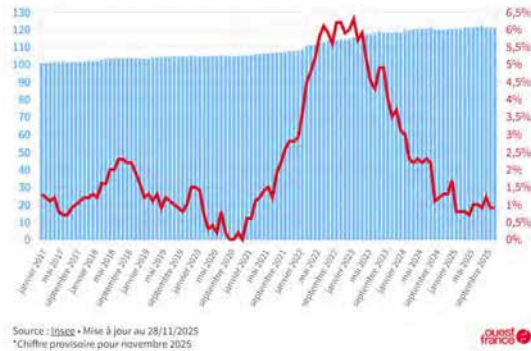
Cette stabilité de l'inflation s'explique selon ces derniers par « *un ralentissement des prix des services* » et par « *une diminution plus soutenue des produits manufacturés* ».

Néanmoins, les prévisions de l'OCDE en décembre 2025 confirment que l'inflation devrait être contenue en 2026 mais elle devrait s'établir à 1,6 % en 2027.

¹ Banque de France, projections économiques pour la France établies par la Banque de France, septembre 2024

Inflation en France

Les barres bleues représentent l'indice des prix à la consommation et la courbe rouge représente son évolution en pourcentage sur un an.



Le déficit budgétaire de la France, selon l'OCDE devrait passer de 5,8 % du PIB en 2024 à 5,4 % en 2025. Les efforts de consolidation budgétaire devraient ramener le déficit budgétaire à 5,2 % du PIB la première année, puis à 5 % la deuxième, principalement au moyen de mesures visant à accroître les recettes.

Mais, malgré ces données, il semble que la dette publique devrait toutefois atteindre, pour l'OCDE, 122,5 % du PIB en 2027.

L'OCDE précise à ce titre : « *La stabilisation de la dette d'ici à 2030 nécessitera des ajustements budgétaires plus profonds et des réformes structurelles destinées à stimuler l'investissement, axées en particulier sur l'amélioration de l'adoption des outils numériques, le soutien à l'innovation en faveur des PME, et l'éducation et la formation* ».

2.2. Une dette publique toujours en expansion

Le Projet de loi de finances (PLF) 2026 s'inscrit dans un contexte de forte contrainte budgétaire et de pressions politiques multiples. Le texte repose sur une hypothèse de croissance autour de 1% en 2026, et prévoit un effort budgétaire de près de 12 milliards d'euros d'économies nettes sur la dépense publique.

L'objectif de ce texte est de ramener le déficit public à 5,1 % du PIB en 2026, contre 5,5 % en 2025, avec une stabilisation progressive de la dette autour de 116 % du PIB.

A la fin du troisième trimestre 2025 et selon les chiffres de l'INSEE, la dette publique au sein de Maastricht s'élève à 3 482,2 Md€, soit une augmentation de 65,9 Md€ après + 70,9 Md€ au trimestre précédent. Rappelons qu'à **la fin du deuxième semestre 2024, selon l'INSEE, la dette publique s'établissait à 3 228,4 Md€, soit 112 % du PIB.**

Exprimée en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), la dette s'élève donc à 117,4 % à la fin du troisième trimestre 2025.

La dette de Maastricht des APU en fin de trimestre et sa répartition par sous-secteur et par instrument

en milliards d'euros

	2024T3	2024T4	2025T1	2025T2	2025T3
Ensemble des adm. publiques	3 301,4	3 305,3	3 345,4	3 416,3	3 482,2
en point de PIB (*)	113,6 %	113,2 %	113,9 %	115,7 %	117,4 %
<i>dont, par sous-secteur, consolidée (*) :</i>					
État	2 690,7	2 687,0	2 723,4	2 787,7	2 845,7
Organismes divers d'adm. centrale	68,7	69,8	69,7	68,7	68,4
Administrations publiques locales	250,0	261,9	262,5	262,4	262,9
Administrations de sécurité sociale	292,1	286,5	289,8	297,6	305,2
<i>dont, par instrument :</i>					
Dépôts	43,4	41,9	39,0	42,2	45,2
Titres négociables	2 958,7	2 954,1	2 999,7	3 065,8	3 124,3
<i>court terme</i>	255,4	260,4	259,5	271,7	270,6
<i>long terme</i>	2 703,3	2 693,7	2 740,2	2 794,1	2 853,7
Crédits	299,3	309,3	306,8	308,3	312,6
<i>court terme</i>	13,0	13,2	14,0	16,4	19,8
<i>long terme</i>	286,4	296,1	292,8	291,9	292,9

(*) voir précisions dans l'encadré « Pour en savoir plus »

Source : Comptes nationaux base 2020 – Insee, DGFiP, Banque de France

Ce que nous montre ce tableau : une augmentation de la dette répartie selon les sous-secteurs suivants :

- Une augmentation de la dette de l'Etat ;

La contribution de l'Etat à la dette publique augmente : depuis le début de l'année 2025, elle a en effet augmenté de +122.3 Md€, même s'il est intéressant de noter une stabilisation de la dette pour les organismes divers d'administration centrale.

- Une augmentation de la dette des administrations de sécurité sociale ;
- Une augmentation de la dette des administrations publiques locales : plus précisément ces chiffres mettent en évidence un endettement des collectivités (+0,6 Md€), des syndicats des collectivités (+0,1 Md€) et des départements (+0,1 Md€).

A l'inverse, les régions diminuent leur stock de dettes (-0,4 Md€), tout comme les organismes divers d'administration locale (-0,1 Md€).

3. Les principales mesures du **Projet de loi de finances 2026** présenté au Parlement et leurs éventuels impacts sur la construction budgétaire 2026 de la ville de Fosses

Dans le projet de loi de finances pour 2026 qui a été présenté en cette fin d'année 2025 à l'assemblée nationale et au Sénat, la contrainte est forte pour les collectivités territoriales avec au moins 4,6 milliards d'euros d'effort global pour le gouvernement, et 7,5 milliards d'euros selon André Laignel, président du Comité des finances locales.

Voici les différentes mesures inscrites :

3.1. La reconduction du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales appelé DILICO (article 76 du Projet de loi de finances 2026)

Afin d'associer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics, l'article 186 de la loi de finances pour 2025 a prévu la création d'un « Dispositif de lissage conjoncturel » des recettes fiscales versées aux collectivités territoriales. Le « Dilico » a concerné en 2025 1 924 communes, 141 EPCI, 50 Départements, 12 Régions pour un montant de 1 milliard d'euros.

Ce dispositif est renforcé et reconduit dans le PLF 2026 : le montant du prélèvement est en effet doublé : 2 milliards d'euros, le périmètre est élargi et certaines modalités sont modifiées.

Les 2 milliards sont ainsi répartis : 720 M€ pour les communes (contre 250 M€ en 2025), 500 M€ pour les EPCI (contre 250 M€ en 2025) et 280 M€ pour les départements de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (contre 250 M€ en 2025). A cela s'ajoutent 500 M€ pour les régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (contre 250 M€ en 2025). L'élargissement du nombre de collectivités contributrices, en particulier au sein du bloc communal, doit permettre, selon le gouvernement, de mieux répartir l'effort et d'éviter la concentration de la charge sur un nombre restreint de territoires.

Le prélèvement s'organise comme suit : pour chaque commune, un indice synthétique de ressources et de charges est calculé à partir du rapport entre :

- le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ;
- le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Et l'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition de ces rapports, en pondérant le « potentiel financier par habitant » par 75 % et le « revenu par habitant » par 25 %.

En 2025, les communes dont l'indice synthétique étaient supérieur à 110 % de la moyenne étaient contributrices. À compter de 2026, le seuil est abaissé à 100 %, ce qui élargit l'assiette de communes contributrices.

3.2. Le recentrage du FCTVA

Le PLF 2026 prévoit une suppression de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement initialement couvertes (entretien de bâtiments publics et de réseaux, notamment de voirie). **A Fosses, nous sommes impactés à hauteur de -24 000 €.**

3.3. Une baisse de 25% sur les compensations d'exonérations fiscales de foncier bâti

Le projet de loi de finances 2026 supprime en partie cette compensation, qui avait été instaurée à la suite de la réforme fiscale de 2021. Cette réforme avait abattu de 50% les valeurs locatives des établissements industriels et compensée aux collectivités les pertes de recettes afférentes sur le foncier bâti. Ces compensations étaient dynamiques, calées sur le coefficient de revalorisation forfaitaire annuelle et une dynamique propre des bases. Elles ont progressé entre 2021 et 2024 de plus de 22%. Le PLF 2026 supprime de 25% ces compensations en 2026, ce qui est très impactant pour les territoires industriels.

A Fosses, nous sommes impactés à hauteur de -25 000 €.

3.4. L'enveloppe de Dotation Globale de Fonctionnement est stabilisée mais sans abondement de l'Etat.

Cela signifie donc une reconduction de la ponction sur les variables d'ajustement (-527M€) sur les dotations suivantes : DCRTP, FDTP, DTCE régionale. Pour assurer le financement en interne de l'enveloppe nationale de DGF, au sein de laquelle les dotations de péréquation sont renforcées (+140M€ sur la DSU et +150M sur la DSR, =10M sur la péréquation départementale) cela signifie un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes.

A Fosses, nous perdons 53 000 € à ce titre pour l'année 2026.

3.5. Transformation des dotations d'Etat à l'investissement (DETR, DSIL, DPV) sous la dénomination « FIT ».

Ce fonds d'investissement pour les territoires est créé mais avec un fonds dédié moins important et un ciblage vers les territoires ruraux, ultra-marins et en difficulté urbaine (QPV).

Enfin, sans lien avec le PLF 2026, puisque ces éléments ont déjà été votés en 2025 par la loi de financement de la sécurité sociale, une deuxième salve de hausse du taux de cotisation CNRACL de 3 points supplémentaires sera appliquée en 2026, ce qui fait **qu'à Fosses, nous sommes à nouveau impactés à hauteur de - 116 000 €.**

A Fosses, les mesures du gouvernement, si elles venaient toutes à être votées, impacteraient le budget de la commune à hauteur de - 219 000 € pour l'année budgétaire 2026.

PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

1. Les recettes réelles de fonctionnement en 2026 et leur évolution sur 2020-2026

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2020	12 364 925	-0,93 %	1 269
2021	12 743 515	3,06 %	1 308
2022	13 240 449	3,9 %	1 344
2023	13 903 294	5,01 %	1 427
2024	14 048 232	1,04 %	1 406
2025	14 003 408	-0,32 %	1 437
2026	13 679 991	-2,31 %	1 404

Pour information et par strate de population*, le ratio (ratio 3) des recettes réelles de fonctionnement en 2024 par habitant est de :

- Commune entre 10 000 et 30 000 habitants : + 1 551 €/h

*étude territoires et finances 2025 AMF & Banque de France

Les recettes réelles estimées au compte administratif 2025 sont en baisse de 0,32 % par rapport à 2024, pour la deuxième année consécutive. Notons que les chiffres présentés dans le présent rapport d'orientations budgétaires 2026 ne sont cependant pas consolidés en ce qui concerne le réalisé 2025 ; ce dernier n'étant pas finalisé. Le rapport d'orientations budgétaires devra s'affiner dans les prochaines semaines en tenant compte des chiffres validés par le Trésor public. Ils seront confirmés lors de la présentation du budget prévisionnel 2026 à l'assemblée délibérante de la collectivité en mars prochain.

Pour 2026, nous notons, à nouveau, une forte baisse estimée des recettes réelles de fonctionnement, que nous avons déjà commencé à détailler plus en amont du texte (-2,31%).

La hausse des prix à la consommation en France, calculée aux normes harmonisées européennes (IPCH), a atteint +1,1% en septembre 2025 sur une année (chiffre INSEE). Les bases de fiscalité locale estimées ici sont donc revalorisées à cette hauteur dans la prospective budgétaire 2026.

Les principales recettes de fonctionnement sont les suivantes :

Les produits de la fiscalité directe : la fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, hors rôles supplémentaires).

□ Les produits de la taxe foncière bâtie pour 2026

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2020	9 950 249	2,88 %	2 519 403	2,88 %	25,32 %	0 %
2021	9 855 597	-0,95 %	5 465 672	116,94 %	42,5 %	67,85 %
2022	10 309 813	4,61 %	5 995 468	9,69 %	44,84 %	5,51 %
2023	11 051 491	7,19 %	6 427 853	7,21 %	44,84 %	0 %
2024	11 736 705	6,2 %	6 824 564	6,17 %	44,84 %	0 %
2025	11 952 000	1,83 %	6 949 712	1,83 %	44,84 %	0 %
2026	12 085 862	1,12 %	7 019 715	1,01 %	44,84 %	0 %

On observe une évolution positive des produits de la taxe foncière bâtie pour 2026 : + 70 003 € par rapport à 2025 liée à la revalorisation des bases (Etat) à hauteur de 1,12 %.

❑ Les produits de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2026

Années	Base nette TH et THRS	Evol base nette TH et THRS	Produit TH et THRS	Evol produit TH et THRS	Taux TH et THRS	Evol taux TH et THRS
2020	14 793 948	2,87 %	2 828 603	2,87 %	19,12 %	0 %
2021	205 911	0	39 370	0	19,12 %	0
2022	243 272	18,14 %	46 514	18,14 %	19,12 %	0 %
2023	337 773	38,85 %	64 582	38,85 %	19,12 %	0 %
2024	278 937	-17,42 %	53 333	-17,42 %	19,12 %	0 %
2025	596 900	113,99 %	114 127	113,99 %	19,12 %	0 %
2026	602 869	1 %	115 269	1 %	19,12 %	0 %

On observe une revalorisation importante des bases entre 2024 et 2025 sur les résidences secondaires. De même, en 2026, elles sont également annoncées en augmentation avec un produit qui a donc doublé depuis 2024. Cette situation est le fruit de la mise en œuvre de la taxe sur les logements vacants par la commune, par délibération municipale du 18 septembre 2024. Comme le propose la réglementation, les élus avaient décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour lutter contre la vacance des logements et pour promouvoir le parc locatif immobilier sur la ville, à l'heure où de nombreux citoyens sont en difficulté pour se loger.

❑ Les produits de la taxe foncière non bâtie pour 2026

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2020	13 512	-5,9 %	16 612	-5,9 %	122,94 %	0 %
2021	12 589	-6,83 %	15 477	-6,83 %	122,94 %	0 %
2022	12 341	-1,97 %	15 172	-1,97 %	122,94 %	0 %
2023	13 208	7,03 %	16 238	7,03 %	122,94 %	0 %
2024	14 004	6,03 %	17 217	6,03 %	122,94 %	0 %
2025	14 000	-0,03 %	17 212	-0,03 %	122,94 %	0 %
2026	14 000	0 %	17 212	0 %	122,94 %	0 %

Le produit de la taxe foncière non bâtie ne devrait pas varier en 2026 et atteindre donc la somme de 17 212 € ; somme identique à 2025.

Les produits des taxes 2026 sont estimés à 7 152 155 €.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
5 364 618	5 520 519	6 057 154	6 508 674	6 895 114	7 081 051	7 152 195

Pour 2025, nous attendons la fin d'année 2025 pour connaître le montant exact des produits. Il devrait se situer davantage autour de 6 981 693 € (environ -100 000 € par rapport à la projection réalisée ci-dessus).

Malgré une situation financière complexe, liée à la perte de recettes pour la collectivité, les élus de la ville de Fosses font le choix d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties stable en 2026. Aucune augmentation d'impôt n'est envisagée à ce jour.

Les produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée se résume à l'attribution du FNGIR.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
89 843	89 843	89 843	89 843	89 843	89 843	89 843

Depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui ont connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises – souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire – perçoivent une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR.

A Fosses, nous ne sommes pas concernés puisque nous sommes bénéficiaires du FNGIR. Cette recette est donc stable depuis plusieurs années et ne devrait, à nouveau, pas évoluer en 2026.

Les produits de la fiscalité indirecte : la fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée, soient : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, ou encore l'attribution de compensation. Ci-après le détail estimé de la fiscalité indirecte pour la ville de Fosses :

Fiscalité indirecte	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Attribution de compensation (art 73211)	2 367 313	2 269 772	1 968 425	2 067 175	2 437 744	2 566 094	2 566 094
Dotation de solidarité communautaire (art 73212)	0	0	0	0	0	0	0
FNGIR (art 73221)	89 843	89 843	89 843	89 843	89 843	89 843	89 843
FPIC (art 732221)	192 459	199 645	208 520	201 474	194 502	185 355	176 087
FSRIF (art 73331)	442 194	361 119	348 782	421 047	386 546	360 697	334 848
Impôts et taxes (sauf 731)	3 091 809	2 920 379	2 615 570	2 779 539	3 108 635	3 201 989	3 166 872

Fiscalité locale (droits de mutation, taxe électricité et droits de place)	Rétrospective					Prospective	
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation (art 73123)	340 966	469 266	499 958	314 088	245 548	355 000	300 000
<i>Evolution n-1</i>		37,63%	6,54%	- 37,18%	- 21,82%	44,57%	- 15,49%
Taxe sur la consommation finale d'électricité (art 73141)	119 160	147 430	141 692	184 074	143 755	138 000	136 000
<i>Evolution n-1</i>		23,72%	- 3,89%	29,91%	- 21,90%	- 4,00%	- 1,45%
Droits de Place (art 73154)	0	0	0	0	0	5 000	6 000
<i>Evolution n-1</i>							20,00%
	460 125	616 696	641 650	498 163	389 303	498 000	442 000
<i>Evolution n-1</i>		34,03%	4,05%	- 22,36%	- 21,85%	27,92%	- 11,24%

Depuis 2023, nous notons une évolution positive de la fiscalité transférée de la ville, grâce à **l'évolution de l'attribution de compensation octroyée par la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France**. Un nouveau pacte financier et fiscal de solidarité a été voté en décembre 2023 : il est chaque année revu. Pour 2026, il devrait être équivalent à 2025.

Les droits de mutation étaient, quant à eux, revus à la hausse pour cette année 2025, tablant sur une légère reprise des ventes, qui semble se confirmer en cette fin d'année 2025 avec une évolution estimée à hauteur de +27,92 %. **Nous retrouvons ici un niveau de droits de mutations équivalent à 2023**, sans atteindre le niveau très élevé connu après la période du COVOD de 2021 et 2022. Nous estimons que ce « rythme de croisière » retrouvé sera également actif pour 2026. Il en va de même pour la taxe sur l'électricité.

Les dotations : elles comprennent les recettes du chapitre 74, soient la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2 359 801	2 445 517	2 390 776	2 404 670	2 215 830	1 911 834	1 704 945

Dotations et participations	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dotation forfaitaire des communes (art 74111)	931 119	912 286	891 964	896 118	902 102	910 835	877 055
Dotation de solidarité rurale (art 741121)	496 878	523 668	558 241	640 017	231 710	0	0
Dotation de solidarité urbaine (art 741122)	0	0	0	226 790	270 844	288 844	305 011
Dotation nationale de péréquation - DNP (art 741127)	39 283	35 355	31 820	38 184	37 376	33 638	30 274
FCTVA (art 744)	15 580	23 844	25 228	12 694	24 784	21 089	0
DGD (art 746)	2 329	0	0	1 433	0	0	0
-CAF	538 184	390 163	381 547	286 223	293 395	350 000	274 573
-Département	24 570	36 005	27 554	33 361	33 148	62 738	25 000
-Etat	8 606	69 854	11 903	16 444	123 423	14 250	0
-Région	8 000	8 696	0	0	38 000	8 000	8 000
-Syndicats	0	0	20 482	20 482	20 482	20 482	20 482
Autres	54 456	20 482	0	0	599	0	0
Autres participations (art 747)	633 816	525 200	441 486	356 510	509 047	455 470	328 055
Compensations TFB Locaux industriels	0	83 433	86 288	96 002	96 002	97 633	73 225
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	204 112	78 534	92 552	100 515	112 179	104 162	91 162
D.C.R.T.P (art 748312)	36 685	36 407	36 407	36 407	31 623	0	0
Autres dotations (autres articles chap 74)	0	226 790	226 790	0	163	163	163
Dotations	2 359 801	2 445 517	2 390 776	2 404 670	2 215 830	1 911 834	1 704 945

Comme annoncé, nous observons à nouveau une perte de recettes en 2026 liée à l'impact de la loi de finances 2026 actuellement connue.

Plus globalement, avec les financements des partenaires qui se raréfient, ce sont donc exactement 206 889 € de pertes de ressources en fonctionnement pour la collectivité qui sont estimés entre 2025 et 2026 et une perte de près de 700 000 € depuis 2023 que nous observons, si l'ensemble des chiffres devaient se confirmer.

Les commentaires concernant ces pertes de ressources ont été précisés en première partie de ce rapport.

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
1 088 573	1 240 405	1 535 299	1 712 249	1 439 351	1 310 534	1 213 979

Ces recettes sont aléatoires car elles reprennent les atténuations de charge qui sont les produits d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale et par l'assurance Sofaxis de la collectivité. On note que ces recettes sont toutefois en perte de vitesse depuis quelques années.

Les produits des services restent eux-aussi, comme nous l'avons observé depuis plusieurs années, soumis aux risques de crises. Ces produits varient aussi au regard des cessions/ventes réalisées en cours d'année. En 2023, la ville avait bénéficié de la vente de parcelles Rue de la Mairie notamment et des produits de facturation liés aux déchets sauvages ou encore au versement d'astreintes d'urbanisme.

Elles étaient estimées à 1 181 651 € en 2025 et la réalisation du budget pour 2025 avoisine davantage les 1 310 534 €. Pour 2026, ces recettes sont estimées à 1 213 979 €.

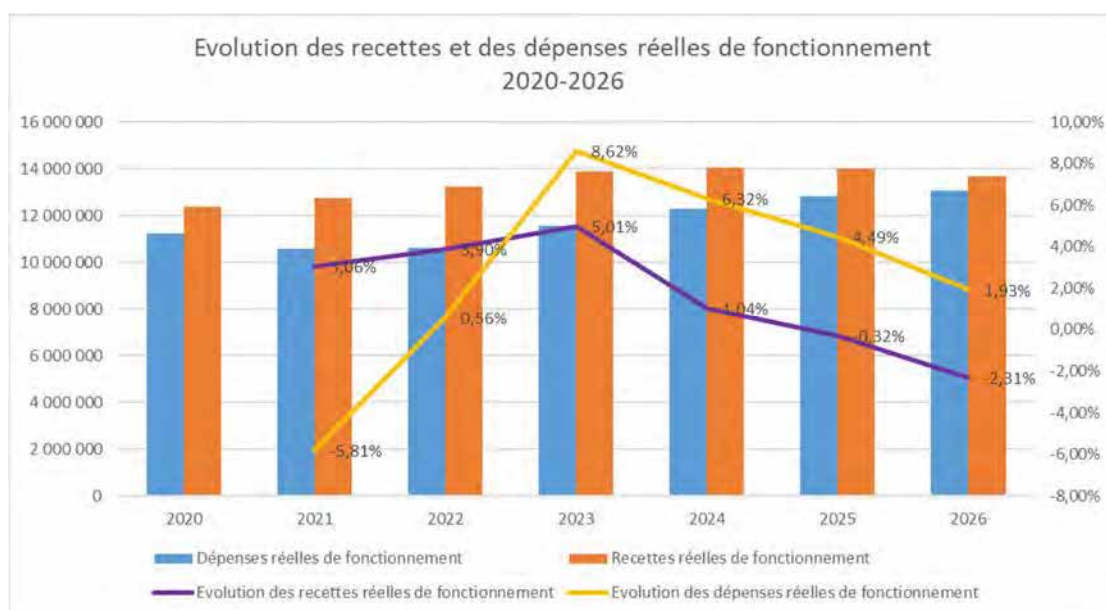
Tels sont les éléments en recettes réelles de fonctionnement que nous souhaitons vous présenter, récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Recettes réelles de fonctionnement		BP 2025	CA 2025	BP2026
013	ATTENUATION DES CHARGES	120 000,00	162 500,00	120 000,00
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE	1 002 540,00	1 063 657,26	1 013 229,05
73	IMPOTS ET TAXES (sauf le 731)	7 376 693,00	7 479 693,00	7 594 195,00
731	FISCALITE LOCALE	3 230 177,00	3 201 989,00	3 166 872,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 626 236,00	1 911 834,00	1 704 945,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	84 100,00	162 794,51	80 750,00
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		13 439 746,00	13 982 467,77	13 679 991,05
76	PRODUITS FINANCIERS	5,00	10,44	10,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	20 930,32	0,00
Total recettes réelles		13 439 751,00	14 003 408,53	13 680 001,05

2. Les dépenses réelles de fonctionnement en 2026 et leur évolution 2020-2026

L'économie française continue de naviguer dans un environnement incertain, marqué par des tensions géopolitiques, une inflation mondiale persistante et une transition énergétique accélérée.

La ville a été particulièrement impactée sur ce mandat par des hausses de charges, notamment des charges réelles de fonctionnement. Elles sont en évolution constante depuis 2020 et ce sans création de services complémentaires, comme le montre le graphique suivant :



Cette évolution s'inscrit clairement dans la suite des chiffres de l'inflation énoncés dans les rapports précédents. Les charges réelles de fonctionnement ont évolué (estimation) à hauteur de + 16,11 % sur la période 2020-2026, a contrario des recettes qui ont-elles augmenté à hauteur de 10,38 %. La progression des recettes est donc largement en deçà de la progression des charges réelles de fonctionnement.

La ville dégage de moins en moins de marges financières pour un autofinancement des dépenses d'investissement et cette situation, qui perdure dans la durée, engendre une difficulté à garantir le financement annuel des emprunts et à dégager une épargne nette positive dans la construction budgétaire (même si celle-ci est toujours positive lors des comptes administratifs – jusqu'à présent - grâce aux nombreux efforts de gestion).

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2020	11 235 400	4,09 %	1 153
2021	10 582 886	-5,81 %	1 086
2022	10 642 147	0,56 %	1 080
2023	11 559 800	8,62 %	1 186
2024	12 289 862	6,32 %	1 230
2025	12 841 768	4,49 %	1 318
2026	13 089 468	1,93 %	1 343

Pour information et par strate de population*, le ratio (ratio 1) des dépenses réelles de fonctionnement en 2024 par habitant est de :

- Commune entre 10 000 et 30 000 habitants : + 1 346 €/h

*étude territoires et finances 2025 AMF & Banque de France

Il avait été acté, lors du budget prévisionnel 2021, la nécessité de poursuivre les économies générales nécessaires à l'équilibre financier de la collectivité. C'est un travail de contrôle budgétaire quotidien qui a été effectué par les services. Les dépenses avaient ainsi été contenues sur cette période. Néanmoins, la période 2023-2025 a été particulièrement difficile pour les collectivités (et pour l'ensemble des ménages) en lien avec les évolutions majeures des coûts liées à l'inflation et aux évolutions normatives imposées par l'Etat (impact sur la masse salariale, notamment).

Le budget prévisionnel 2025 était construit sur la base d'une hausse de +5,91% des dépenses de fonctionnement, elles auront été finalement de 4,49 % ; ce qui reste encore très significatif. En 2026, nous notons une progression de 1,93 % des dépenses : ce chiffre est très contenu et nous tenterons de le maintenir lors de la présentation du vote du budget primitif (en fonction des annonces éventuelles du gouvernement sur le prochain PLF 2026).

L'année 2023 marque une rupture pour la collectivité dans son rapport recettes / charges, comme nous l'avions présenté l'année dernière et comme ceci se confirme à nouveau cette année. Depuis cette date, les charges générales augmentent alors que les recettes sont en tendance baissière. Si la tendance se poursuit, la ville sera de plus en plus en difficulté à garantir le financement des charges courantes et court le risque d'un effet ciseau.

Les principales dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

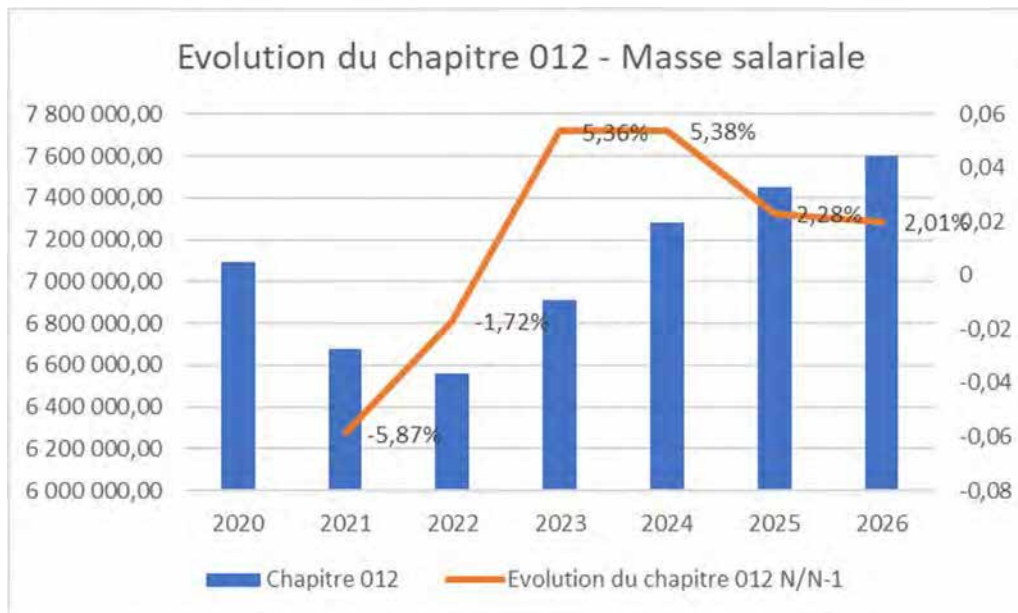
Les charges de personnel, qui comprennent les dépenses du chapitre 12 :

Les charges de personnel (chapitre 012) augmentent significativement depuis 2023 sous les effets des mesures de revalorisations du gouvernement actées en 2023 (soit l'augmentation générale du point d'indice de + 1,5 % en juillet 2023 après + 3,5 % en juillet 2022), ainsi que d'autres mesures, telles que des mesures spécifiques ciblant les bas salaires (selon le gouvernement, celles-ci ont permis jusqu'à 7 % de progression indiciaire pour un agent de catégorie C entre janvier 2023 et janvier 2024).

De même, en janvier 2024, tous les agents de la fonction publique se sont vus attribuer 5 points d'indice supplémentaires. Alors que l'effort soutenu depuis 2020 dans la mutualisation des tâches ou encore par la non reconduction de départs à la retraite avait permis une baisse considérable de la masse salariale, les mesures gouvernementales et l'effet habituel GVT (glissement vieillesse technicité) ont anéanti dès 2024 les efforts réalisés entre 2020 et 2022 et ce sans service complémentaire.

Nous notons ainsi une progression de +7,44 % du chapitre 012 depuis 2020.

Par ailleurs, et ce dès 2025 jusqu'en 2028, le gouvernement a annoncé l'augmentation du taux de la contribution employeur finançant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Ceci se traduit par une évolution très forte des charges - de + 100 000 € pour la ville - à compter du 1^{er} janvier 2025 et explique largement l'évolution des dépenses de personnel depuis cette date, et ce malgré les postes actuellement non pourvus.



Plus précisément, les données sont les suivantes :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
7 091 647	6 675 058	6 560 283	6 911 689	7 283 877	7 450 000	7 600 000

Les charges de personnel ont été calculées comme tel en projection :

- 7 320 000 € pour les rémunérations (base 2025*GVT 1.5)
- Assurance du personnel : 150 000 €
- Médecine du travail : 25 000 €
- Indemnités élections : 5 000 €

Soit un total d'environ 7 500 000 € + 100 000 € de l'Etat pour les charges CNRACL.

Nous avons estimé la masse salariale à **7 540 000 € en 2025**. Alors que nous sommes chaque année face à un budget estimé à sa juste hauteur, nous constatons en 2025 un écart significatif entre l'estimé et le réalisé : cette différence marquée est le fruit d'une difficulté à recruter sur divers postes et notamment sur ceux qui demandent une plus-value technique et une formation obligatoire à l'exercice du métier (plombier, électricien, directeur des services techniques ou encore animateurs d'enfants sur les temps périscolaires).

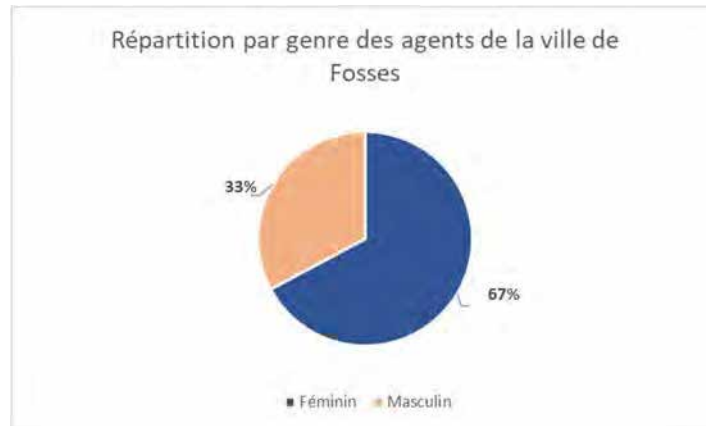
Le passage à la strate des 10 000 habitants nous oblige à fournir ici quelques éléments complémentaires relatifs à la masse salariale :

189 agents sont rattachés à la collectivité de Fosses au 1^{er} janvier 2026, répartis selon la position administrative suivante :

Position administrative des agents	Nombre d'agents concernés
Activité accessoire	2
Apprenti	3
Contractuel en CDI	9
Contractuel indiciaire	24
Contractuel occasionnel	21
Contractuel remplaçant	8
Contractuel saisonnier	4
Disponibilité (titulaire)	3
Disponibilité convenances perso	6
Instituteur - professeur des écoles	11
Titulaire	90
Titulaires détachés autre collectivité	3
Titulaire dispo office	1
Titulaire temps partiel thérapeutique	4
Nombre total d'agents	189

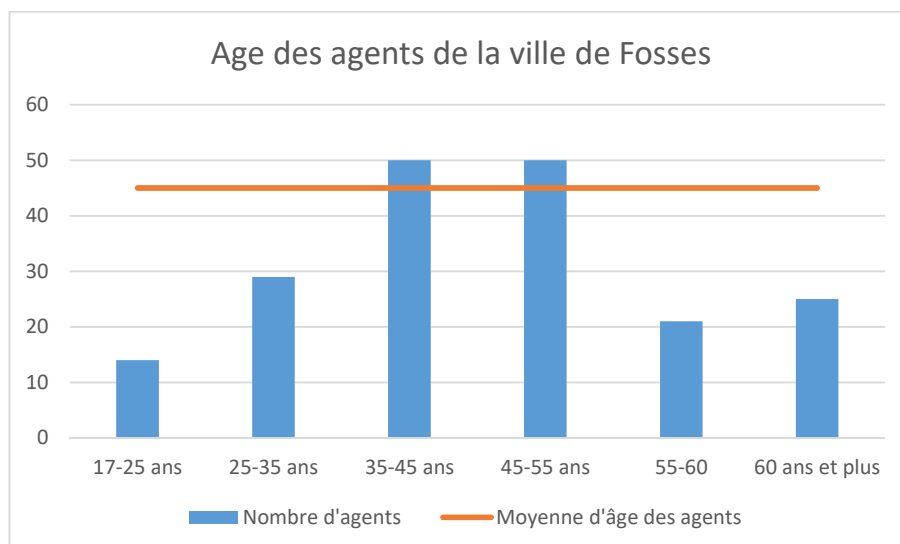
Sur ces 189 agents, voici la répartition selon le genre de l'agent :

Genre des agents	Nombre d'agents
Féminin	127
Masculin	62
Total	189



Et la répartition selon l'âge de l'agent :

Age des agents	Nombre d'agents
17-25	14
25-35	29
35-45	50
45-55	50
55-60	21
60 ans et plus	25
Moyenne d'âge des agents	45

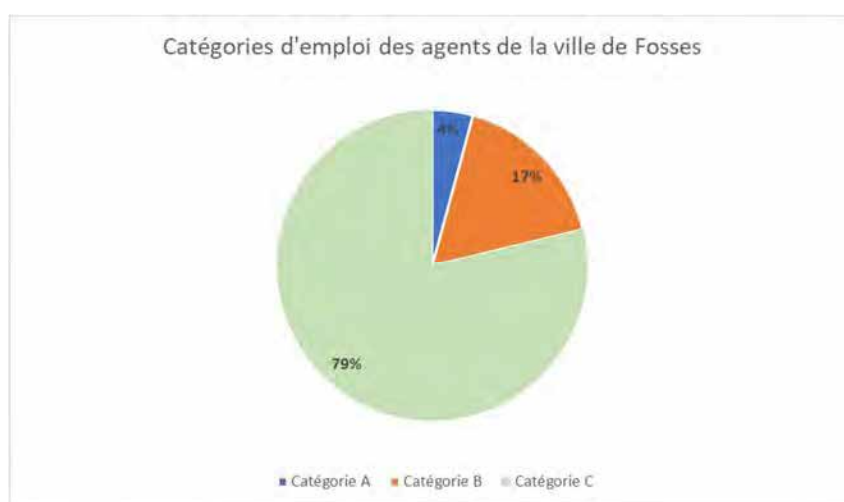


La moyenne d'âge des agents rattachés à la ville de Fosses est de 45 ans.

Au 1^{er} janvier, 165 agents sont agents de la ville de Fosses en position d'activité.

Voici la répartition des agents selon leur catégorie d'emploi et leur indice de rémunération :

Catégorie d'emploi	Nombre d'agents	Indice majoré de rémunération
Catégorie A	7	de 470 à 811
Catégorie B	28	de 377 à 592
Catégorie C	130	de 366 à 478
Total agents en activité	165	



Près de 80 % des agents de la collectivité sont en catégorie C de la fonction publique territoriale, 17 % en catégorie B et 4 % en catégorie A.

Le site Emploi public, dans un dossier relatif à la fonction publique le 29 novembre 2024, indique les différences existantes entre ces trois catégories, rappelées ici pour complément d'information et meilleure lecture des éléments :

Les fonctionnaires sont répartis en trois grandes catégories hiérarchiques, A B et C. Chacune regroupe des grades et emplois correspondant à des responsabilités, qualifications, rémunérations et conditions de recrutement différentes, en termes de diplômes notamment. Les catégories A, B et C se retrouvent dans les trois fonctions publiques : État, territoriale, hospitalière. Elles correspondent au niveau hiérarchique et de rémunération des fonctionnaires. Elles indiquent également le niveau de diplôme requis pour accéder aux concours externes.

La catégorie A regroupe des grades et emplois hiérarchiquement supérieurs de conception, de direction et d'encadrement supérieur (attaché d'administration, ingénieur, etc.), et les métiers de

l'enseignement. Les concours de catégorie A sont accessibles à bac+3 ou plus suivant les métiers, mais, le site emploi public souligne que « les candidats étant surdiplômés, la plupart d'entre eux sont recrutés à niveau Master ». D'après le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, on y retrouve 39 % des fonctionnaires. La catégorie B concerne des postes d'encadrement intermédiaire, d'application et de rédaction. Le niveau requis pour se présenter aux concours B commence à partir du niveau bac, bac+2. Toujours selon le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, on y retrouve 22 % des fonctionnaires. La catégorie C regroupe des postes d'exécution, qui exigent souvent de maîtriser un métier spécifique (cuisinier, électricien, etc.). Les concours C sont accessibles aux candidats titulaires du brevet, du CAP ou du BEP. Par ailleurs, les emplois les moins qualifiés de cette catégorie sont accessibles sans concours, on les appelle les "recrutements directs", comme c'est le cas à Fosses pour les postes suivants : animateurs, ASVP, agents opérationnels des services techniques ou encore agents administratifs par exemple.

Pour terminer, la répartition des agents selon leur grade est la suivante :

Répartition des agents selon leur grade au 1er janvier 2026	Nombre d'agents
Adjoint administratif territorial	9
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	5
Adjoint technique territorial	43
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	11
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	9
Adjoint territorial d'animation	26
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	6
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3
Agent de maîtrise	5
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	3
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	3
Animateur	3
Apprenti	3
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	8
Attaché	3
Attaché principal	2
Brigadier chef principal	1
Educateur principal de jeune enfant	1
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1
Rédacteur	6
Rédacteur principal de 1ère classe	1
Rédacteur principal de 2ème classe	1
Technicien	1
Technicien principal de 2ème classe	1
Total des agents	165

La structuration des effectifs devrait évoluer légèrement avec le recrutement d'agents sur poste.

Les charges à caractère général :

Elles comprennent les charges du chapitre 11 :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2 615 359	2 458 711	2 561 247	3 055 102	3 330 221	3 653 660	3 715 804

Les charges à caractère général ont largement subi l'inflation depuis 2023, comme le montrent les chiffres ci-dessus.

Les atténuations de produits : elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont la fiscalité transférée).

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
89 494	87 577	81 613	72 568	64 061	71 146	71 146

Il s'agit ici pour la ville de Fosses de la contribution au FPIC. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La ville de Fosses est contributrice et bénéficiaire.

Les **participations obligatoires** : elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 655. Elles sont en évolution constante depuis 2019.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
411 531	412 855	418 061	428 992	434 887	450 965	459 961

Les **subventions** : elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657. Elles sont en évolution constante depuis, là encore, 2024.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
578 275	555 558	584 168	574 486	593 623	610 840	614 497

Intérêts de la dette : les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris. Ils sont estimés à 320 000 € en 2026.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
262 878	233 631	241 940	331 198	385 243	358 727	320 000

Autres dépenses : elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mouvement réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
186 216	159 496	194 834	185 764	197 950	246 430	308 060

Tels sont les éléments récapitulés ci-dessous qui sont pris en considération dans l'élaboration de la section de fonctionnement :

Dépenses		BP2025	CA2025	BP2026
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 699 440,84	3 653 660,60	3 715 804,32
012	CHARGES DE PERSONNEL	7 690 000,00	7 450 000,00	7 600 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	65 000,00	71 146,00	71 146,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 277 790,00	1 268 235,36	1 342 518,50
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE		12 732 230,84	12 443 041,96	12 729 468,82
66	CHARGES FINANCIERES	400 000,00	358 727,29	320 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00	20 000,00	20 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Total dépenses réelles		13 172 230,84	12 841 769,25	13 089 468,82

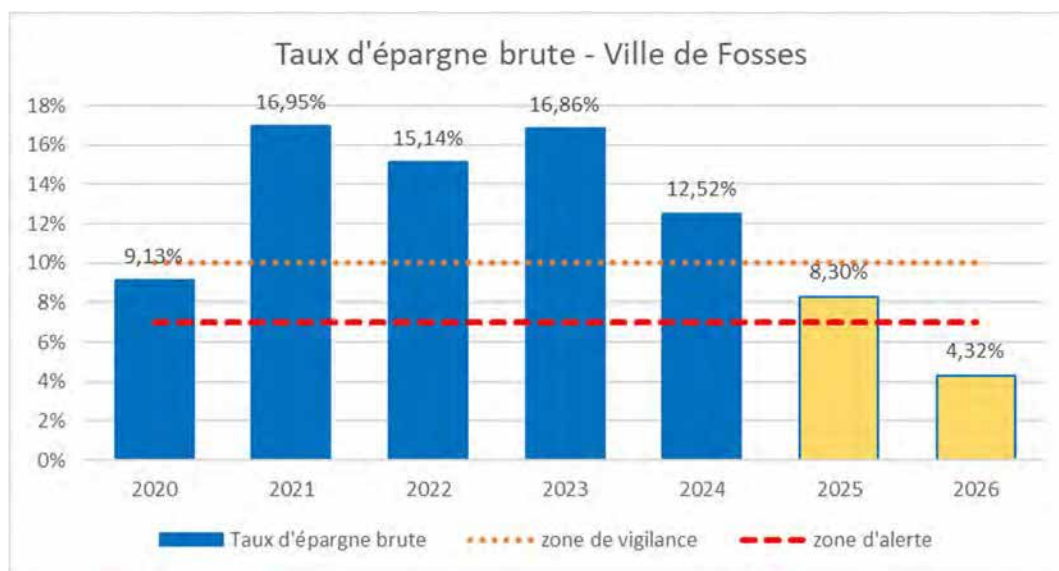
3. Les grands équilibres budgétaires

Les grands équilibres budgétaires sont les suivants de 2020 à 2026 :

Equilibres budgétaires	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement	11 235 400	10 582 887	10 642 147	11 559 800	12 289 862	12 841 769	13 089 468
Recettes réelles de fonctionnement	12 364 925	12 743 516	13 240 449	13 903 294	14 048 232	14 003 408	13 680 001
Epargne brute	1 129 526	2 160 629	2 598 302	2 343 494	1 758 370	1 161 639	590 533
Annuité de capital	629 121	634 198	650 000	700 000	769 597	812 908	830 000
Epargne nette	500 405	1 526 431	1 948 302	1 643 494	988 773	348 731	-239 467

Le taux d'épargne brute de la collectivité, qui est l'un des ratios de l'Etat, retenu dans le cadre des analyses des documents budgétaires des collectivités (budgets prévisionnels et comptes administratifs) permet de situer la collectivité au regard de divers critères financiers et d'observer sa solvabilité. A la date de la rédaction du rapport d'orientations budgétaires, la ville de Fosses respecte les attendus.

Représentation graphique de l'évolution du taux d'épargne brute de la ville de Fosses



Plus précisément, le taux d'épargne brute est le ratio qui indique la part des recettes de fonctionnement qui peut être consacrée pour investir ou rembourser la dette, et permet ainsi d'appréhender sa solvabilité budgétaire à court et moyen terme. En 2020, le taux d'épargne brute n'avait jamais été aussi bas et a mis en avant l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la collectivité. Le taux d'épargne brute minimum peut être fixé, de manière empirique, autour de 7 % des recettes réelles de fonctionnement pour garantir que la collectivité sera à même de faire face aux aléas. On considère même d'ordinaire que la zone d'alerte commence dès que le taux passe au-dessous de 10 %. Cette situation avait engendré les choix budgétaires des élus pour la construction budgétaire 2021 et pour le mandat jusqu'en 2026.

L'année 2023, dans cette suite, a été marquée par une hausse des coûts des dépenses. Toutefois, l'évolution des bases fiscales a permis de contenir l'effet ciseau et semble confirmer une stabilité dans la gestion financière de la collectivité. Les perspectives 2024 à l'heure de la rédaction des orientations budgétaires de l'époque étaient moins optimistes et ceci s'est en effet révélé exact dans les données consolidées jusqu'à maintenant pour 2025.

Concernant les projections 2026, elles sont encore particulièrement défavorables : la dégradation de nos recettes et la résistance de l'inflation expliquent cette situation. Il s'agira de veiller tout au long de l'année 2025 au contrôle budgétaire pour espérer terminer l'année 2026 avec une épargne nette proche de 0 et un autofinancement qui permette a minima les investissements courants. **Ceci semble cependant très ambitieux.**

4. La situation de la ville à l'égard de la dette

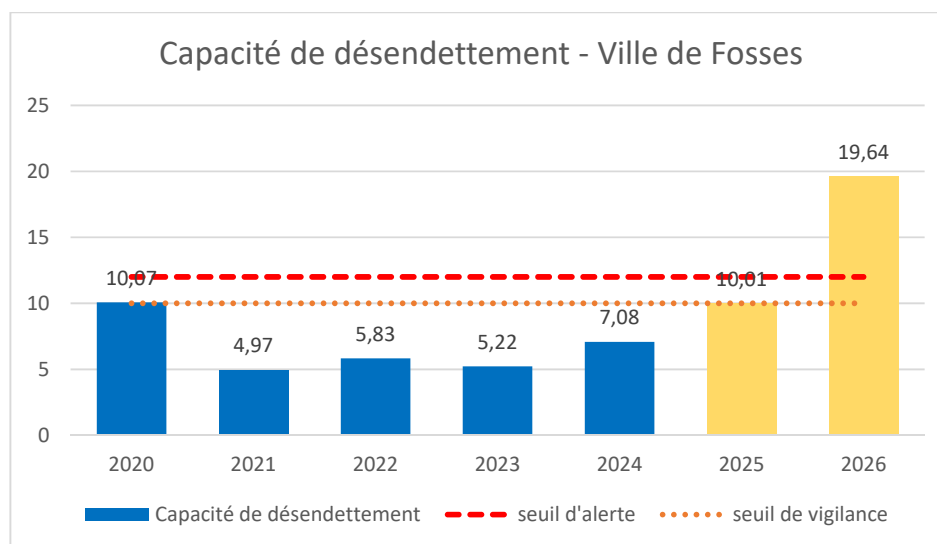
4.1. La capacité de désendettement de la commune

L'un des premiers éléments qu'il s'agit de présenter lorsqu'on aborde le sujet de l'endettement est la *capacité de désendettement* de la ville de Fosses.

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne brute et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Ce ratio permet d'estimer en combien d'années d'exercices budgétaires la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute chaque année.

En moyenne, une collectivité emprunte sur des durées de 15 années. Ainsi, une collectivité qui a une capacité de désendettement supérieure ou égale à 15 ans est en situation critique. On considère que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 12 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent pour les années futures. Le seuil de vigilance s'établit à 10 ans.

Représentation graphique de l'évolution de la capacité de désendettement de la ville de Fosses



La capacité de désendettement de la ville de Fosses est estimée au jour de la rédaction de ce rapport d'orientations budgétaires à 10,01 ans pour 2025. Les opérations budgétaires de fin d'année n'étant pas clôturées à ce jour, nous faisons toutefois le pari de terminer sous le seul de vigilance pour 2025 et de répondre à nos engagements liés à ce ratio. La perspective budgétaire 2026 n'est pas optimale à ce jour, puisqu'elle est de 19,64 ans (elle était toutefois annoncée à 39,78 ans dans le ROB 2025, ce qui laisse espérer une amélioration de cette estimation. Pour information, le ratio de la capacité de désendettement traduit en nombre d'années la capacité d'une collectivité locale à rembourser l'intégralité de sa dette, si elle y consacrait tout son autofinancement. Cette augmentation de la capacité de désendettement de la ville en 2026 est liée à la faible capacité d'autofinancement qui se dégage de l'exercice à venir eu égard à la perte de recettes. Ce chiffre reste à confirmer lors de la construction budgétaire qui sera finalisée pour le vote en mars 2025. Aucun autre emprunt n'est prévu en 2026 à ce stade.

4.2. L'encours de dette de la ville de Fosses

L'encours de dette est de 11 630 460 € (au 31/12/2025).

Représentation graphique de l'évolution de l'encours de dette de la ville de Fosses



4.3. Le profil de la dette de la collectivité

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
11 630 460.39 €	2,76 %	14 ans et 4 mois	8 ans	16

Illustration de la dette par type de risque :

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	7 292 827.20 €	62,70 %	2,95 %
Variable	932 396.67 €	8,02 %	2,97 %
Livret A	3 050 234.24 €	26,23 %	2,24 %
Inflation	355 002.28 €	3,05 %	2,72 %
Ensemble des risques	11 630 460.39 €	100,00 %	2,76 %

Illustration de la dette par prêteur :

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
CAISSE D'EPARGNE	5 480 785.26 €	47,12 %	
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 222 236.52 €	19,11 %	
BANQUE POSTALE	1 926 937.21 €	16,57 %	
SOCIETE GENERALE	1 405 474.92 €	12,08 %	
SFIL CAFFIL	385 026.48 €	3,31 %	
CREDIT AGRICOLE	210 000.00 €	1,81 %	
Ensemble des prêteurs	11 630 460.39 €	100,00 %	-

PARTIE 3 : LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme d'investissement de la ville de Fosses s'articule autour de la finalisation des divers projets liés aux engagements municipaux sur la durée du mandat 2020-2026.

Aussi, voici **les dépenses d'investissements prévues au budget 2026 en chapitre 21** sur des projets dédiés :

Investissements liés au domaine public et à la voirie :

Opérations du domaine public et de la voirie		BP 2026
DOMAINE PUBLIC		
Bail Voirie	Création quai bus Avenue du Mesnil pour mise en conformité PMR	13 523,81
Bail Voirie	Création quai bus RD 922 pour mise en conformité PMR	10 608,94
Bail Voirie	Réfection Léonard de Vinci	61 749,00
Bail Voirie	Travaux urgents	30 000,00
Achat jeu extérieur	Achat d'un toboggan parc serres	6 080,00
Achat jeu extérieur	Création sol souple Ecole Daudet Maternelle	2 900,00
Cimetière	Etude sur projet d'agrandissement	40 000,00
Travaux Eclairage public	Travaux EP - plan de déploiement travaux éclairage public ville	250 000,00
Travaux Eclairage public	Travaux EP - déplacement mât domaine privé / public	9 500,00
Travaux Stade delaune	Conformité pour classification de terrains - achats et installations de bancs	10 000,00
Achats de bâches stade	Achat de bâches d'une valeur de plus de 500 euros	4 000,00
Barrière pivotante	Barrière Rue de la haie au Maréchal	720,00
Patrimoine arboré	Patrimoine arboré	15 000,00
Clotures portails portillons	Clotures, portails	10 000,00
Travaux urgents DP	DP urgences (provisions)	30 000,00
Matériels - Panneaux signalisation	Panneaux signalisation	10 000,00
Matériels pour les services techniques	Souffleurs, débroussailleurs, etc..	5 200,00
Matériels - Mobilier urbain	Mobilier Urbain	7 000,00
TOTAL DOMAINE PUBLIC		486 281,75

Le montant total des investissements dédiés au domaine public pour des projets en attente et déjà ciblés est de **486 281,75 €**.

- Les travaux d'éclairage public d'un montant de 250 000 € sont ceux liés à la phase de rénovation en 4 ans de l'éclairage public. En 2026, nous serons en dernière phase de déploiement de cette rénovation ;
- L'agrandissement du cimetière de la ville devient une priorité compte tenu du manque de place dans les trois cimetières actuels. 40 000 € sont dédiés à une étude d'agrandissement ;
- L'achat d'un toboggan au Jardin de Serres est lié à une demande des assistantes maternelles de la ville de disposer dans l'aire de jeu d'un toboggan accessible aux tout-petits : l'actuel toboggan étant réservé aux plus grands et ne pouvant pas être utilisé par les moins de 6 ans ;
- La barrière de la Rue de la Haie au Maréchal mérite d'être remplacée compte tenu de son dysfonctionnement.
- Les créations de quais pour les arrêts de bus sont liées à nos obligations en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Investissements liés aux divers bâtiments publics :

Opérations pour les bâtiments		
BATIMENTS		
	Ecoles	
Création des espaces d'attente sécurisés	Ecole Daudet	25 500,00
Création réserve escalier central	Ecole Daudet	24 100,00
Remplacement de l'enseigne	Ecole Daudet	2 800,00
Réfection sanitaires 2ème étage	Ecole Mistral	22 000,00
Réfection cuisine tisanerie	Ecole Daudet Maternelle	2 900,00
Toutes écoles	Budget interventions dans les écoles si besoin	15 000,00
PPMS	Ecole Fontaine	8 732,40
PPMS	Ecole Barbusse	9 616,00
PPMS	Ecole Daudet	11 686,00
PPMS	Ecole Dumas	6 865,00
PPMS	Ecole Mistral	9 264,00
Création de ventilation dans une classe	Ecole Mistral	3 900,00
Tronçon tuyau chaufferie à changer	Ecole Mistral	3 900,00
Asservissement écoles coupe feu	Ecole Mistral	8 607,00
	Equipements sportifs	
Réfection du sol	Gymnase Cathy Fleury	117 000,00
Remplacement des portes	COSEC	10 000,00
	Autres bâtiments	
Remplacement canalisations en fonte	Logements Ecole Barbusse	11 600,00
Vidange de la fosse	Logements Ecole Barbusse	2 600,00
Remplacement des deux portes d'entrée	Centre de Loisirs et d'Hébergement	11 300,00
Climatisation dans les deux réfectoires	Centre de Loisirs et d'Hébergement	39 000,00
Couverture	Espace Claudette Colvin	27 000,00
Création WC	Inspection académique	8 200,00
Réfection couverture kiosque	Kiosque Parc Serres	10 000,00
Achat de pompe de relevage	Hôtel de ville	7 600,00
Achats de stop chute	Germinal	22 000,00
Achats d'extincteurs	Pour tous les bâtiments	5 100,00
Achats de bornes de secours	Pour tous les bâtiments	30 000,00
Achats de batteries électriques	Pour systèmes de sécurité incendie - tous bâtiments	3 600,00
Urgences	Travaux d'urgence sur bâtiments publics	30 000,00
Tous bâtiments	Achat matériel pour les services	7 850,00
	TOTAL BATIMENTS	497 720,40

Le montant total des investissements dédiés aux bâtiments pour des projets en attente et déjà ciblés est de 497 720,40 €.

Les projets sont donc précisés dans le tableau ci-dessus. Concernant les « PPMS » dans les écoles, et pour précision, il s'agit de s'adapter au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des écoles de la ville. Ce plan est constitué de trois parties : la description de l'école ou de l'établissement, l'organisation interne de l'école ou de l'établissement et les conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs et une dernière partie relative aux outils au bénéfice des directeurs d'école et des chefs d'établissement. C'est dans ce cadre que les système d'alerte seront changés en cette année 2026 pour se moderniser face aux attentes du gouvernement en la matière. 46 163 € seront donc consacrés à ce projet pour les écoles de la ville.

Investissements liés au fonctionnement des divers services :

Figurent dans le tableau ci-dessous les différentes opérations ciblées en chapitre 20 et 21 pour le fonctionnement des services de la ville de Fosses :

Opérations pour les autres services		
AUTRES SERVICES		
Matériels pour le service jeunesse	Service jeunesse	2 000,00 €
Matériels pour le centre social	Centre social Agora	1 200,00 €
Matériel pour écoles (bancs, armoires..)	Ecoles	1 570,00 €
Matériel de téléphonie	Achat	2 000,00 €
Réaménagement de l'accueil du public	Affaires générales	2 000,00 €
Concessions et droits	Police municipale	2 000,00 €
Achat de coffret électrique professionnel	Vie locale	1 500,00 €
Achats de ventilateurs pour écoles	Ecoles	3 000,00 €
Projets d'aménagement dans le cadre du CMJ	Service jeunesse	3 000,00 €
Matériel musique	EMMD	3 650,00 €
Panneaux	Communication	4 000,00 €
Projet de réaménagement du point jeune	Espace Claudette Colvin	4 000,00 €
Achats de climatiseurs dans les écoles	Ecoles	4 700,00 €
Achats de 2 vélos électriques pour services	Service population	5 000,00 €
Renouvellement de matériel (grilles d'expos, etc)	Vie locale	5 500,00 €
Enveloppe dédiée au matériel des écoles	Ecoles	7 628,50 €
Achat de panneau lumineux pour la ville	Communication	10 000,00 €
Enveloppe dédiée au matériel des services	Achat	11 000,00 €
	Achat	13 000,00 €
Réfection du terrain de tennis	Vie locale	13 200,00 €
Achat de mobilier au CLSH	CLSH	14 800,00 €
Achat de rideaux	Ecoles	16 000,00 €
Achats office (autolaveuse, réfrigérateur...)	Restauration / entretien des écoles	16 500,00 €
Reprises des concessions funéraires	Affaires générales	25 000,00 €
Procédure de modification du PLU	Service urbanisme	40 000,00 €
Installation de la vidéosurveillance de Serpollet	PM	45 000,00 €
Etude rénovation halle du marché	Service à la population	20 000,00 €
Achat matériel pour cérémonies (pupitre, micro)	Elus	1 900,00 €
	TOTAL AUTRES SERVICES	279 148,50

L'ensemble pour un montant total de 279 148,50 €.

Les dépenses d'investissement prévues au chapitre 20 et 21 sont donc égales à ce jour à 1 263 150,65 €.

Les dépenses d'investissements prévues au budget 2026 en chapitre 23 concernent :

- Le projet de réfection de l'Eglise Saint Etienne au village pour un montant de 428 476 €.
- Le projet de travaux de rénovation de l'Espace Germinal pour un montant de 400 000 €.

Les dépenses réelles d'investissement sont donc récapitulées dans le tableau suivant :

Dépenses		Reports	BP2026
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 909,00	102 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	347 411,15	830 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	938 636,45	1 610 237,03
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	0,00	12 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00
Total dépenses d'équipements		1 298 956,60	2 554 237,03
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	830 000,00
Total dépenses réelles		1 298 956,60	3 384 237,03

On observe ainsi que seuls près de 500 000 € restent disponibles en chapitre 21 afin de déployer des projets d'investissements autres pour la ville sur cette dernière année de mandat municipal. 200 000 € pourront être consacrés aux travaux supplémentaires nécessaires de voirie.

En pièce jointe à ce DOB est annexé un prévisionnel PPI pour les années 2026 à 2028.

Le plan pluriannuel d'investissement sera sans doute revu en 2026 après les élections municipales pour répondre aux orientations du futur mandat municipal de 2026 à 2032. Le budget disponible reste à ce jour particulièrement contraint au regard des marges de manœuvre de la ville (300 000 €) et devra donc être particulièrement ciblé, défini pour être financé par des demandes d'emprunts à venir si les marges de manœuvre restent aussi faibles (en lien avec des ressources en forte dégradation).

Les orientations du PPI pour cette année 2026 et les suivantes sont donc celles :

- De la préservation et de l'entretien du cadre de vie et du patrimoine de la ville ;
- De la sécurisation des bâtiments publics ;
- Du développement des alternatives écologiques (énergie, mobilités...) ;
- Du soutien aux initiatives locales et au développement de l'économie sociale et solidaire.

Les recettes réelles d'investissement prévues sont les suivantes :

Recettes		Reports	BP2026
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 348 059,24	157 487,59
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00
Total recettes d'équipements		2 348 059,24	157 487,59
10222	FCTVA	0,00	500 000,00
10226	TAXE D'AMENAGEMENT	0,00	5 000,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00
II. Total capitaux		0,00	505 000,00
Total recettes réelles (I+II)		2 348 059,24	662 487,59

Telles sont donc les orientations budgétaires pour la ville de Fosses pour 2026.

Acte certifié exécutoire après avoir
été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **06 FEV. 2026**

Publié le : **06 FEV. 2026**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.002

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, BELWALID PARJOU A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, DAVID FELICIE, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°2 - GARANTIE D'EMPRUNT OPAC VAL D'OISE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 183209 en annexe signé entre l'OPAC Val d'Oise Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de la Commune de Fosses accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 385 874.00 euros souscrit par l'emprunteur Val

d'Oise Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 183209 constitué de 7 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 385 874.00 euros augmentée des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 183209

Entre

OPAC VAL D OISE HABITAT - n° 000290458

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC VAL D OISE HABITAT, SIREN n°: 478317860, sis(e) 1 AVENUE DE LA PALETTE CS
20716 PONTOISE 95031 CERGY PONTOISE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC VAL D OISE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Fosses Grande Rue, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 34bis, Grande Rue 95470 FOSSES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quatre-vingt-cinq mille huit-cent-soixante-quatorze euros (2 385 874,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de deux-cent-dix-neuf mille trois-cent-soixante-quatre euros (219 364,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-deux mille soixante-quatre euros (302 064,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille cinq-cent-vingt-et-un euros (317 521,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (287 493,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-dix-huit mille six euros (318 006,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille cinq-cent-vingt-trois euros (549 523,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-onze mille neuf-cent-trois euros (391 903,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Fosses

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5628487	5628484	5628483	5628482
Montant de la Ligne du Prêt	219 364 €	302 064 €	317 521 €	287 493 €
Commission d'instruction	130 €	0 €	0 €	170 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	2,15 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	2,15 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,45 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,81 %	1,3 %	2,15 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5628481	5628486	5628485	
Montant de la Ligne du Prêt	318 006 €	549 523 €	391 903 €	
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,15 %	2,3 %	2,15 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,15 %	2,3 %	2,15 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,45 %	0,6 %	0,45 %	
Taux d'intérêt²	2,15 %	2,3 %	2,15 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FOSSES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628487

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628484

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628483

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628482

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628481

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628486

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



OPAC VAL D OISE HABITAT
1 AVENUE DE LA PALETTE
CS 20716 PONTOISE
95031 CERGY PONTOISE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143287, OPAC VAL D OISE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183209, Ligne du Prêt n° 5628485

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160004251634028 en vertu du mandat n° AADPH2014052000001 en date du 4 mars 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628487
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 219 364 €
 Taux actuariel théorique : 2,81 %
 Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	2,81	9 200,94	3 036,81	6 164,13	0,00	216 327,19	0,00
2	19/12/2027	2,81	9 200,94	3 122,15	6 078,79	0,00	213 205,04	0,00
3	19/12/2028	2,81	9 200,94	3 209,88	5 991,06	0,00	209 995,16	0,00
4	19/12/2029	2,81	9 200,94	3 300,08	5 900,86	0,00	206 695,08	0,00
5	19/12/2030	2,81	9 200,94	3 392,81	5 808,13	0,00	203 302,27	0,00
6	19/12/2031	2,81	9 200,94	3 488,15	5 712,79	0,00	199 814,12	0,00
7	19/12/2032	2,81	9 200,94	3 586,16	5 614,78	0,00	196 227,96	0,00
8	19/12/2033	2,81	9 200,94	3 686,93	5 514,01	0,00	192 541,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/12/2034	2,81	9 200,94	3 790,54	5 410,40	0,00	188 750,49	0,00
10	19/12/2035	2,81	9 200,94	3 897,05	5 303,89	0,00	184 853,44	0,00
11	19/12/2036	2,81	9 200,94	4 006,56	5 194,38	0,00	180 846,88	0,00
12	19/12/2037	2,81	9 200,94	4 119,14	5 081,80	0,00	176 727,74	0,00
13	19/12/2038	2,81	9 200,94	4 234,89	4 966,05	0,00	172 492,85	0,00
14	19/12/2039	2,81	9 200,94	4 353,89	4 847,05	0,00	168 138,96	0,00
15	19/12/2040	2,81	9 200,94	4 476,24	4 724,70	0,00	163 662,72	0,00
16	19/12/2041	2,81	9 200,94	4 602,02	4 598,92	0,00	159 060,70	0,00
17	19/12/2042	2,81	9 200,94	4 731,33	4 469,61	0,00	154 329,37	0,00
18	19/12/2043	2,81	9 200,94	4 864,28	4 336,66	0,00	149 465,09	0,00
19	19/12/2044	2,81	9 200,94	5 000,97	4 199,97	0,00	144 464,12	0,00
20	19/12/2045	2,81	9 200,94	5 141,50	4 059,44	0,00	139 322,62	0,00
21	19/12/2046	2,81	9 200,94	5 285,97	3 914,97	0,00	134 036,65	0,00
22	19/12/2047	2,81	9 200,94	5 434,51	3 766,43	0,00	128 602,14	0,00
23	19/12/2048	2,81	9 200,94	5 587,22	3 613,72	0,00	123 014,92	0,00
24	19/12/2049	2,81	9 200,94	5 744,22	3 456,72	0,00	117 270,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/12/2050	2,81	9 200,94	5 905,63	3 295,31	0,00	111 365,07	0,00
26	19/12/2051	2,81	9 200,94	6 071,58	3 129,36	0,00	105 293,49	0,00
27	19/12/2052	2,81	9 200,94	6 242,19	2 958,75	0,00	99 051,30	0,00
28	19/12/2053	2,81	9 200,94	6 417,60	2 783,34	0,00	92 633,70	0,00
29	19/12/2054	2,81	9 200,94	6 597,93	2 603,01	0,00	86 035,77	0,00
30	19/12/2055	2,81	9 200,94	6 783,33	2 417,61	0,00	79 252,44	0,00
31	19/12/2056	2,81	9 200,94	6 973,95	2 226,99	0,00	72 278,49	0,00
32	19/12/2057	2,81	9 200,94	7 169,91	2 031,03	0,00	65 108,58	0,00
33	19/12/2058	2,81	9 200,94	7 371,39	1 829,55	0,00	57 737,19	0,00
34	19/12/2059	2,81	9 200,94	7 578,52	1 622,42	0,00	50 158,67	0,00
35	19/12/2060	2,81	9 200,94	7 791,48	1 409,46	0,00	42 367,19	0,00
36	19/12/2061	2,81	9 200,94	8 010,42	1 190,52	0,00	34 356,77	0,00
37	19/12/2062	2,81	9 200,94	8 235,51	965,43	0,00	26 121,26	0,00
38	19/12/2063	2,81	9 200,94	8 466,93	734,01	0,00	17 654,33	0,00
39	19/12/2064	2,81	9 200,94	8 704,85	496,09	0,00	8 949,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/12/2065	2,81	9 200,96	8 949,48	251,48	0,00	0,00	0,00
Total			368 037,62	219 364,00	148 673,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628484
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 302 064 €
 Taux actuariel théorique : 1,30 %
 Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	1,30	9 732,31	5 805,48	3 926,83	0,00	296 258,52	0,00
2	19/12/2027	1,30	9 732,31	5 880,95	3 851,36	0,00	290 377,57	0,00
3	19/12/2028	1,30	9 732,31	5 957,40	3 774,91	0,00	284 420,17	0,00
4	19/12/2029	1,30	9 732,31	6 034,85	3 697,46	0,00	278 385,32	0,00
5	19/12/2030	1,30	9 732,31	6 113,30	3 619,01	0,00	272 272,02	0,00
6	19/12/2031	1,30	9 732,31	6 192,77	3 539,54	0,00	266 079,25	0,00
7	19/12/2032	1,30	9 732,31	6 273,28	3 459,03	0,00	259 805,97	0,00
8	19/12/2033	1,30	9 732,31	6 354,83	3 377,48	0,00	253 451,14	0,00
9	19/12/2034	1,30	9 732,31	6 437,45	3 294,86	0,00	247 013,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/12/2035	1,30	9 732,31	6 521,13	3 211,18	0,00	240 492,56	0,00
11	19/12/2036	1,30	9 732,31	6 605,91	3 126,40	0,00	233 886,65	0,00
12	19/12/2037	1,30	9 732,31	6 691,78	3 040,53	0,00	227 194,87	0,00
13	19/12/2038	1,30	9 732,31	6 778,78	2 953,53	0,00	220 416,09	0,00
14	19/12/2039	1,30	9 732,31	6 866,90	2 865,41	0,00	213 549,19	0,00
15	19/12/2040	1,30	9 732,31	6 956,17	2 776,14	0,00	206 593,02	0,00
16	19/12/2041	1,30	9 732,31	7 046,60	2 685,71	0,00	199 546,42	0,00
17	19/12/2042	1,30	9 732,31	7 138,21	2 594,10	0,00	192 408,21	0,00
18	19/12/2043	1,30	9 732,31	7 231,00	2 501,31	0,00	185 177,21	0,00
19	19/12/2044	1,30	9 732,31	7 325,01	2 407,30	0,00	177 852,20	0,00
20	19/12/2045	1,30	9 732,31	7 420,23	2 312,08	0,00	170 431,97	0,00
21	19/12/2046	1,30	9 732,31	7 516,69	2 215,62	0,00	162 915,28	0,00
22	19/12/2047	1,30	9 732,31	7 614,41	2 117,90	0,00	155 300,87	0,00
23	19/12/2048	1,30	9 732,31	7 713,40	2 018,91	0,00	147 587,47	0,00
24	19/12/2049	1,30	9 732,31	7 813,67	1 918,64	0,00	139 773,80	0,00
25	19/12/2050	1,30	9 732,31	7 915,25	1 817,06	0,00	131 858,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2051	1,30	9 732,31	8 018,15	1 714,16	0,00	123 840,40	0,00
27	19/12/2052	1,30	9 732,31	8 122,38	1 609,93	0,00	115 718,02	0,00
28	19/12/2053	1,30	9 732,31	8 227,98	1 504,33	0,00	107 490,04	0,00
29	19/12/2054	1,30	9 732,31	8 334,94	1 397,37	0,00	99 155,10	0,00
30	19/12/2055	1,30	9 732,31	8 443,29	1 289,02	0,00	90 711,81	0,00
31	19/12/2056	1,30	9 732,31	8 553,06	1 179,25	0,00	82 158,75	0,00
32	19/12/2057	1,30	9 732,31	8 664,25	1 068,06	0,00	73 494,50	0,00
33	19/12/2058	1,30	9 732,31	8 776,88	955,43	0,00	64 717,62	0,00
34	19/12/2059	1,30	9 732,31	8 890,98	841,33	0,00	55 826,64	0,00
35	19/12/2060	1,30	9 732,31	9 006,56	725,75	0,00	46 820,08	0,00
36	19/12/2061	1,30	9 732,31	9 123,65	608,66	0,00	37 696,43	0,00
37	19/12/2062	1,30	9 732,31	9 242,26	490,05	0,00	28 454,17	0,00
38	19/12/2063	1,30	9 732,31	9 362,41	369,90	0,00	19 091,76	0,00
39	19/12/2064	1,30	9 732,31	9 484,12	248,19	0,00	9 607,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/12/2065	1,30	9 732,54	9 607,64	124,90	0,00	0,00	0,00
Total			389 292,63	302 064,00	87 228,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628483
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 317 521 €
 Taux actuariel théorique : 2,15 %
 Taux effectif global : 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	2,15	9 469,17	2 642,47	6 826,70	0,00	314 878,53	0,00
2	19/12/2027	2,15	9 469,17	2 699,28	6 769,89	0,00	312 179,25	0,00
3	19/12/2028	2,15	9 469,17	2 757,32	6 711,85	0,00	309 421,93	0,00
4	19/12/2029	2,15	9 469,17	2 816,60	6 652,57	0,00	306 605,33	0,00
5	19/12/2030	2,15	9 469,17	2 877,16	6 592,01	0,00	303 728,17	0,00
6	19/12/2031	2,15	9 469,17	2 939,01	6 530,16	0,00	300 789,16	0,00
7	19/12/2032	2,15	9 469,17	3 002,20	6 466,97	0,00	297 786,96	0,00
8	19/12/2033	2,15	9 469,17	3 066,75	6 402,42	0,00	294 720,21	0,00
9	19/12/2034	2,15	9 469,17	3 132,69	6 336,48	0,00	291 587,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/12/2035	2,15	9 469,17	3 200,04	6 269,13	0,00	288 387,48	0,00
11	19/12/2036	2,15	9 469,17	3 268,84	6 200,33	0,00	285 118,64	0,00
12	19/12/2037	2,15	9 469,17	3 339,12	6 130,05	0,00	281 779,52	0,00
13	19/12/2038	2,15	9 469,17	3 410,91	6 058,26	0,00	278 368,61	0,00
14	19/12/2039	2,15	9 469,17	3 484,24	5 984,93	0,00	274 884,37	0,00
15	19/12/2040	2,15	9 469,17	3 559,16	5 910,01	0,00	271 325,21	0,00
16	19/12/2041	2,15	9 469,17	3 635,68	5 833,49	0,00	267 689,53	0,00
17	19/12/2042	2,15	9 469,17	3 713,85	5 755,32	0,00	263 975,68	0,00
18	19/12/2043	2,15	9 469,17	3 793,69	5 675,48	0,00	260 181,99	0,00
19	19/12/2044	2,15	9 469,17	3 875,26	5 593,91	0,00	256 306,73	0,00
20	19/12/2045	2,15	9 469,17	3 958,58	5 510,59	0,00	252 348,15	0,00
21	19/12/2046	2,15	9 469,17	4 043,68	5 425,49	0,00	248 304,47	0,00
22	19/12/2047	2,15	9 469,17	4 130,62	5 338,55	0,00	244 173,85	0,00
23	19/12/2048	2,15	9 469,17	4 219,43	5 249,74	0,00	239 954,42	0,00
24	19/12/2049	2,15	9 469,17	4 310,15	5 159,02	0,00	235 644,27	0,00
25	19/12/2050	2,15	9 469,17	4 402,82	5 066,35	0,00	231 241,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2051	2,15	9 469,17	4 497,48	4 971,69	0,00	226 743,97	0,00
27	19/12/2052	2,15	9 469,17	4 594,17	4 875,00	0,00	222 149,80	0,00
28	19/12/2053	2,15	9 469,17	4 692,95	4 776,22	0,00	217 456,85	0,00
29	19/12/2054	2,15	9 469,17	4 793,85	4 675,32	0,00	212 663,00	0,00
30	19/12/2055	2,15	9 469,17	4 896,92	4 572,25	0,00	207 766,08	0,00
31	19/12/2056	2,15	9 469,17	5 002,20	4 466,97	0,00	202 763,88	0,00
32	19/12/2057	2,15	9 469,17	5 109,75	4 359,42	0,00	197 654,13	0,00
33	19/12/2058	2,15	9 469,17	5 219,61	4 249,56	0,00	192 434,52	0,00
34	19/12/2059	2,15	9 469,17	5 331,83	4 137,34	0,00	187 102,69	0,00
35	19/12/2060	2,15	9 469,17	5 446,46	4 022,71	0,00	181 656,23	0,00
36	19/12/2061	2,15	9 469,17	5 563,56	3 905,61	0,00	176 092,67	0,00
37	19/12/2062	2,15	9 469,17	5 683,18	3 785,99	0,00	170 409,49	0,00
38	19/12/2063	2,15	9 469,17	5 805,37	3 663,80	0,00	164 604,12	0,00
39	19/12/2064	2,15	9 469,17	5 930,18	3 538,99	0,00	158 673,94	0,00
40	19/12/2065	2,15	9 469,17	6 057,68	3 411,49	0,00	152 616,26	0,00
41	19/12/2066	2,15	9 469,17	6 187,92	3 281,25	0,00	146 428,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/12/2067	2,15	9 469,17	6 320,96	3 148,21	0,00	140 107,38	0,00
43	19/12/2068	2,15	9 469,17	6 456,86	3 012,31	0,00	133 650,52	0,00
44	19/12/2069	2,15	9 469,17	6 595,68	2 873,49	0,00	127 054,84	0,00
45	19/12/2070	2,15	9 469,17	6 737,49	2 731,68	0,00	120 317,35	0,00
46	19/12/2071	2,15	9 469,17	6 882,35	2 586,82	0,00	113 435,00	0,00
47	19/12/2072	2,15	9 469,17	7 030,32	2 438,85	0,00	106 404,68	0,00
48	19/12/2073	2,15	9 469,17	7 181,47	2 287,70	0,00	99 223,21	0,00
49	19/12/2074	2,15	9 469,17	7 335,87	2 133,30	0,00	91 887,34	0,00
50	19/12/2075	2,15	9 469,17	7 493,59	1 975,58	0,00	84 393,75	0,00
51	19/12/2076	2,15	9 469,17	7 654,70	1 814,47	0,00	76 739,05	0,00
52	19/12/2077	2,15	9 469,17	7 819,28	1 649,89	0,00	68 919,77	0,00
53	19/12/2078	2,15	9 469,17	7 987,39	1 481,78	0,00	60 932,38	0,00
54	19/12/2079	2,15	9 469,17	8 159,12	1 310,05	0,00	52 773,26	0,00
55	19/12/2080	2,15	9 469,17	8 334,54	1 134,63	0,00	44 438,72	0,00
56	19/12/2081	2,15	9 469,17	8 513,74	955,43	0,00	35 924,98	0,00
57	19/12/2082	2,15	9 469,17	8 696,78	772,39	0,00	27 228,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/12/2083	2,15	9 469,17	8 883,76	585,41	0,00	18 344,44	0,00
59	19/12/2084	2,15	9 469,17	9 074,76	394,41	0,00	9 269,68	0,00
60	19/12/2085	2,15	9 468,98	9 269,68	199,30	0,00	0,00	0,00
Total			568 150,01	317 521,00	250 629,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628482
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 287 493 €
 Taux actuariel théorique : 2,81 %
 Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	2,81	12 058,52	3 979,97	8 078,55	0,00	283 513,03	0,00
2	19/12/2027	2,81	12 058,52	4 091,80	7 966,72	0,00	279 421,23	0,00
3	19/12/2028	2,81	12 058,52	4 206,78	7 851,74	0,00	275 214,45	0,00
4	19/12/2029	2,81	12 058,52	4 324,99	7 733,53	0,00	270 889,46	0,00
5	19/12/2030	2,81	12 058,52	4 446,53	7 611,99	0,00	266 442,93	0,00
6	19/12/2031	2,81	12 058,52	4 571,47	7 487,05	0,00	261 871,46	0,00
7	19/12/2032	2,81	12 058,52	4 699,93	7 358,59	0,00	257 171,53	0,00
8	19/12/2033	2,81	12 058,52	4 832,00	7 226,52	0,00	252 339,53	0,00
9	19/12/2034	2,81	12 058,52	4 967,78	7 090,74	0,00	247 371,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/12/2035	2,81	12 058,52	5 107,37	6 951,15	0,00	242 264,38	0,00
11	19/12/2036	2,81	12 058,52	5 250,89	6 807,63	0,00	237 013,49	0,00
12	19/12/2037	2,81	12 058,52	5 398,44	6 660,08	0,00	231 615,05	0,00
13	19/12/2038	2,81	12 058,52	5 550,14	6 508,38	0,00	226 064,91	0,00
14	19/12/2039	2,81	12 058,52	5 706,10	6 352,42	0,00	220 358,81	0,00
15	19/12/2040	2,81	12 058,52	5 866,44	6 192,08	0,00	214 492,37	0,00
16	19/12/2041	2,81	12 058,52	6 031,28	6 027,24	0,00	208 461,09	0,00
17	19/12/2042	2,81	12 058,52	6 200,76	5 857,76	0,00	202 260,33	0,00
18	19/12/2043	2,81	12 058,52	6 375,00	5 683,52	0,00	195 885,33	0,00
19	19/12/2044	2,81	12 058,52	6 554,14	5 504,38	0,00	189 331,19	0,00
20	19/12/2045	2,81	12 058,52	6 738,31	5 320,21	0,00	182 592,88	0,00
21	19/12/2046	2,81	12 058,52	6 927,66	5 130,86	0,00	175 665,22	0,00
22	19/12/2047	2,81	12 058,52	7 122,33	4 936,19	0,00	168 542,89	0,00
23	19/12/2048	2,81	12 058,52	7 322,46	4 736,06	0,00	161 220,43	0,00
24	19/12/2049	2,81	12 058,52	7 528,23	4 530,29	0,00	153 692,20	0,00
25	19/12/2050	2,81	12 058,52	7 739,77	4 318,75	0,00	145 952,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2051	2,81	12 058,52	7 957,26	4 101,26	0,00	137 995,17	0,00
27	19/12/2052	2,81	12 058,52	8 180,86	3 877,66	0,00	129 814,31	0,00
28	19/12/2053	2,81	12 058,52	8 410,74	3 647,78	0,00	121 403,57	0,00
29	19/12/2054	2,81	12 058,52	8 647,08	3 411,44	0,00	112 756,49	0,00
30	19/12/2055	2,81	12 058,52	8 890,06	3 168,46	0,00	103 866,43	0,00
31	19/12/2056	2,81	12 058,52	9 139,87	2 918,65	0,00	94 726,56	0,00
32	19/12/2057	2,81	12 058,52	9 396,70	2 661,82	0,00	85 329,86	0,00
33	19/12/2058	2,81	12 058,52	9 660,75	2 397,77	0,00	75 669,11	0,00
34	19/12/2059	2,81	12 058,52	9 932,22	2 126,30	0,00	65 736,89	0,00
35	19/12/2060	2,81	12 058,52	10 211,31	1 847,21	0,00	55 525,58	0,00
36	19/12/2061	2,81	12 058,52	10 498,25	1 560,27	0,00	45 027,33	0,00
37	19/12/2062	2,81	12 058,52	10 793,25	1 265,27	0,00	34 234,08	0,00
38	19/12/2063	2,81	12 058,52	11 096,54	961,98	0,00	23 137,54	0,00
39	19/12/2064	2,81	12 058,52	11 408,36	650,16	0,00	11 729,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/12/2065	2,81	12 058,77	11 729,18	329,59	0,00	0,00	0,00
Total			482 341,05	287 493,00	194 848,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628481
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 318 006 €
 Taux actuariel théorique : 2,15 %
 Taux effectif global : 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	2,15	9 483,63	2 646,50	6 837,13	0,00	315 359,50	0,00
2	19/12/2027	2,15	9 483,63	2 703,40	6 780,23	0,00	312 656,10	0,00
3	19/12/2028	2,15	9 483,63	2 761,52	6 722,11	0,00	309 894,58	0,00
4	19/12/2029	2,15	9 483,63	2 820,90	6 662,73	0,00	307 073,68	0,00
5	19/12/2030	2,15	9 483,63	2 881,55	6 602,08	0,00	304 192,13	0,00
6	19/12/2031	2,15	9 483,63	2 943,50	6 540,13	0,00	301 248,63	0,00
7	19/12/2032	2,15	9 483,63	3 006,78	6 476,85	0,00	298 241,85	0,00
8	19/12/2033	2,15	9 483,63	3 071,43	6 412,20	0,00	295 170,42	0,00
9	19/12/2034	2,15	9 483,63	3 137,47	6 346,16	0,00	292 032,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/12/2035	2,15	9 483,63	3 204,92	6 278,71	0,00	288 828,03	0,00
11	19/12/2036	2,15	9 483,63	3 273,83	6 209,80	0,00	285 554,20	0,00
12	19/12/2037	2,15	9 483,63	3 344,21	6 139,42	0,00	282 209,99	0,00
13	19/12/2038	2,15	9 483,63	3 416,12	6 067,51	0,00	278 793,87	0,00
14	19/12/2039	2,15	9 483,63	3 489,56	5 994,07	0,00	275 304,31	0,00
15	19/12/2040	2,15	9 483,63	3 564,59	5 919,04	0,00	271 739,72	0,00
16	19/12/2041	2,15	9 483,63	3 641,23	5 842,40	0,00	268 098,49	0,00
17	19/12/2042	2,15	9 483,63	3 719,51	5 764,12	0,00	264 378,98	0,00
18	19/12/2043	2,15	9 483,63	3 799,48	5 684,15	0,00	260 579,50	0,00
19	19/12/2044	2,15	9 483,63	3 881,17	5 602,46	0,00	256 698,33	0,00
20	19/12/2045	2,15	9 483,63	3 964,62	5 519,01	0,00	252 733,71	0,00
21	19/12/2046	2,15	9 483,63	4 049,86	5 433,77	0,00	248 683,85	0,00
22	19/12/2047	2,15	9 483,63	4 136,93	5 346,70	0,00	244 546,92	0,00
23	19/12/2048	2,15	9 483,63	4 225,87	5 257,76	0,00	240 321,05	0,00
24	19/12/2049	2,15	9 483,63	4 316,73	5 166,90	0,00	236 004,32	0,00
25	19/12/2050	2,15	9 483,63	4 409,54	5 074,09	0,00	231 594,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2051	2,15	9 483,63	4 504,34	4 979,29	0,00	227 090,44	0,00
27	19/12/2052	2,15	9 483,63	4 601,19	4 882,44	0,00	222 489,25	0,00
28	19/12/2053	2,15	9 483,63	4 700,11	4 783,52	0,00	217 789,14	0,00
29	19/12/2054	2,15	9 483,63	4 801,16	4 682,47	0,00	212 987,98	0,00
30	19/12/2055	2,15	9 483,63	4 904,39	4 579,24	0,00	208 083,59	0,00
31	19/12/2056	2,15	9 483,63	5 009,83	4 473,80	0,00	203 073,76	0,00
32	19/12/2057	2,15	9 483,63	5 117,54	4 366,09	0,00	197 956,22	0,00
33	19/12/2058	2,15	9 483,63	5 227,57	4 256,06	0,00	192 728,65	0,00
34	19/12/2059	2,15	9 483,63	5 339,96	4 143,67	0,00	187 388,69	0,00
35	19/12/2060	2,15	9 483,63	5 454,77	4 028,86	0,00	181 933,92	0,00
36	19/12/2061	2,15	9 483,63	5 572,05	3 911,58	0,00	176 361,87	0,00
37	19/12/2062	2,15	9 483,63	5 691,85	3 791,78	0,00	170 670,02	0,00
38	19/12/2063	2,15	9 483,63	5 814,22	3 669,41	0,00	164 855,80	0,00
39	19/12/2064	2,15	9 483,63	5 939,23	3 544,40	0,00	158 916,57	0,00
40	19/12/2065	2,15	9 483,63	6 066,92	3 416,71	0,00	152 849,65	0,00
41	19/12/2066	2,15	9 483,63	6 197,36	3 286,27	0,00	146 652,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/12/2067	2,15	9 483,63	6 330,61	3 153,02	0,00	140 321,68	0,00
43	19/12/2068	2,15	9 483,63	6 466,71	3 016,92	0,00	133 854,97	0,00
44	19/12/2069	2,15	9 483,63	6 605,75	2 877,88	0,00	127 249,22	0,00
45	19/12/2070	2,15	9 483,63	6 747,77	2 735,86	0,00	120 501,45	0,00
46	19/12/2071	2,15	9 483,63	6 892,85	2 590,78	0,00	113 608,60	0,00
47	19/12/2072	2,15	9 483,63	7 041,05	2 442,58	0,00	106 567,55	0,00
48	19/12/2073	2,15	9 483,63	7 192,43	2 291,20	0,00	99 375,12	0,00
49	19/12/2074	2,15	9 483,63	7 347,06	2 136,57	0,00	92 028,06	0,00
50	19/12/2075	2,15	9 483,63	7 505,03	1 978,60	0,00	84 523,03	0,00
51	19/12/2076	2,15	9 483,63	7 666,38	1 817,25	0,00	76 856,65	0,00
52	19/12/2077	2,15	9 483,63	7 831,21	1 652,42	0,00	69 025,44	0,00
53	19/12/2078	2,15	9 483,63	7 999,58	1 484,05	0,00	61 025,86	0,00
54	19/12/2079	2,15	9 483,63	8 171,57	1 312,06	0,00	52 854,29	0,00
55	19/12/2080	2,15	9 483,63	8 347,26	1 136,37	0,00	44 507,03	0,00
56	19/12/2081	2,15	9 483,63	8 526,73	956,90	0,00	35 980,30	0,00
57	19/12/2082	2,15	9 483,63	8 710,05	773,58	0,00	27 270,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/12/2083	2,15	9 483,63	8 897,32	586,31	0,00	18 372,93	0,00
59	19/12/2084	2,15	9 483,63	9 088,61	395,02	0,00	9 284,32	0,00
60	19/12/2085	2,15	9 483,93	9 284,32	199,61	0,00	0,00	0,00
Total			569 018,10	318 006,00	251 012,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628486
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 549 523 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	2,30	21 160,04	8 521,01	12 639,03	0,00	541 001,99	0,00
2	19/12/2027	2,30	21 160,04	8 716,99	12 443,05	0,00	532 285,00	0,00
3	19/12/2028	2,30	21 160,04	8 917,49	12 242,55	0,00	523 367,51	0,00
4	19/12/2029	2,30	21 160,04	9 122,59	12 037,45	0,00	514 244,92	0,00
5	19/12/2030	2,30	21 160,04	9 332,41	11 827,63	0,00	504 912,51	0,00
6	19/12/2031	2,30	21 160,04	9 547,05	11 612,99	0,00	495 365,46	0,00
7	19/12/2032	2,30	21 160,04	9 766,63	11 393,41	0,00	485 598,83	0,00
8	19/12/2033	2,30	21 160,04	9 991,27	11 168,77	0,00	475 607,56	0,00
9	19/12/2034	2,30	21 160,04	10 221,07	10 938,97	0,00	465 386,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/12/2035	2,30	21 160,04	10 456,15	10 703,89	0,00	454 930,34	0,00
11	19/12/2036	2,30	21 160,04	10 696,64	10 463,40	0,00	444 233,70	0,00
12	19/12/2037	2,30	21 160,04	10 942,66	10 217,38	0,00	433 291,04	0,00
13	19/12/2038	2,30	21 160,04	11 194,35	9 965,69	0,00	422 096,69	0,00
14	19/12/2039	2,30	21 160,04	11 451,82	9 708,22	0,00	410 644,87	0,00
15	19/12/2040	2,30	21 160,04	11 715,21	9 444,83	0,00	398 929,66	0,00
16	19/12/2041	2,30	21 160,04	11 984,66	9 175,38	0,00	386 945,00	0,00
17	19/12/2042	2,30	21 160,04	12 260,31	8 899,73	0,00	374 684,69	0,00
18	19/12/2043	2,30	21 160,04	12 542,29	8 617,75	0,00	362 142,40	0,00
19	19/12/2044	2,30	21 160,04	12 830,76	8 329,28	0,00	349 311,64	0,00
20	19/12/2045	2,30	21 160,04	13 125,87	8 034,17	0,00	336 185,77	0,00
21	19/12/2046	2,30	21 160,04	13 427,77	7 732,27	0,00	322 758,00	0,00
22	19/12/2047	2,30	21 160,04	13 736,61	7 423,43	0,00	309 021,39	0,00
23	19/12/2048	2,30	21 160,04	14 052,55	7 107,49	0,00	294 968,84	0,00
24	19/12/2049	2,30	21 160,04	14 375,76	6 784,28	0,00	280 593,08	0,00
25	19/12/2050	2,30	21 160,04	14 706,40	6 453,64	0,00	265 886,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2051	2,30	21 160,04	15 044,65	6 115,39	0,00	250 842,03	0,00
27	19/12/2052	2,30	21 160,04	15 390,67	5 769,37	0,00	235 451,36	0,00
28	19/12/2053	2,30	21 160,04	15 744,66	5 415,38	0,00	219 706,70	0,00
29	19/12/2054	2,30	21 160,04	16 106,79	5 053,25	0,00	203 599,91	0,00
30	19/12/2055	2,30	21 160,04	16 477,24	4 682,80	0,00	187 122,67	0,00
31	19/12/2056	2,30	21 160,04	16 856,22	4 303,82	0,00	170 266,45	0,00
32	19/12/2057	2,30	21 160,04	17 243,91	3 916,13	0,00	153 022,54	0,00
33	19/12/2058	2,30	21 160,04	17 640,52	3 519,52	0,00	135 382,02	0,00
34	19/12/2059	2,30	21 160,04	18 046,25	3 113,79	0,00	117 335,77	0,00
35	19/12/2060	2,30	21 160,04	18 461,32	2 698,72	0,00	98 874,45	0,00
36	19/12/2061	2,30	21 160,04	18 885,93	2 274,11	0,00	79 988,52	0,00
37	19/12/2062	2,30	21 160,04	19 320,30	1 839,74	0,00	60 668,22	0,00
38	19/12/2063	2,30	21 160,04	19 764,67	1 395,37	0,00	40 903,55	0,00
39	19/12/2064	2,30	21 160,04	20 219,26	940,78	0,00	20 684,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/12/2065	2,30	21 160,03	20 684,29	475,74	0,00	0,00	0,00
Total			846 401,59	549 523,00	296 878,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290458 - OPAC VAL D'OISE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 183209 / N° de la Ligne du Prêt : 5628485
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 391 903 €
 Taux actuariel théorique : 2,15 %
 Taux effectif global : 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/12/2026	2,15	11 687,40	3 261,49	8 425,91	0,00	388 641,51	0,00
2	19/12/2027	2,15	11 687,40	3 331,61	8 355,79	0,00	385 309,90	0,00
3	19/12/2028	2,15	11 687,40	3 403,24	8 284,16	0,00	381 906,66	0,00
4	19/12/2029	2,15	11 687,40	3 476,41	8 210,99	0,00	378 430,25	0,00
5	19/12/2030	2,15	11 687,40	3 551,15	8 136,25	0,00	374 879,10	0,00
6	19/12/2031	2,15	11 687,40	3 627,50	8 059,90	0,00	371 251,60	0,00
7	19/12/2032	2,15	11 687,40	3 705,49	7 981,91	0,00	367 546,11	0,00
8	19/12/2033	2,15	11 687,40	3 785,16	7 902,24	0,00	363 760,95	0,00
9	19/12/2034	2,15	11 687,40	3 866,54	7 820,86	0,00	359 894,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/12/2035	2,15	11 687,40	3 949,67	7 737,73	0,00	355 944,74	0,00
11	19/12/2036	2,15	11 687,40	4 034,59	7 652,81	0,00	351 910,15	0,00
12	19/12/2037	2,15	11 687,40	4 121,33	7 566,07	0,00	347 788,82	0,00
13	19/12/2038	2,15	11 687,40	4 209,94	7 477,46	0,00	343 578,88	0,00
14	19/12/2039	2,15	11 687,40	4 300,45	7 386,95	0,00	339 278,43	0,00
15	19/12/2040	2,15	11 687,40	4 392,91	7 294,49	0,00	334 885,52	0,00
16	19/12/2041	2,15	11 687,40	4 487,36	7 200,04	0,00	330 398,16	0,00
17	19/12/2042	2,15	11 687,40	4 583,84	7 103,56	0,00	325 814,32	0,00
18	19/12/2043	2,15	11 687,40	4 682,39	7 005,01	0,00	321 131,93	0,00
19	19/12/2044	2,15	11 687,40	4 783,06	6 904,34	0,00	316 348,87	0,00
20	19/12/2045	2,15	11 687,40	4 885,90	6 801,50	0,00	311 462,97	0,00
21	19/12/2046	2,15	11 687,40	4 990,95	6 696,45	0,00	306 472,02	0,00
22	19/12/2047	2,15	11 687,40	5 098,25	6 589,15	0,00	301 373,77	0,00
23	19/12/2048	2,15	11 687,40	5 207,86	6 479,54	0,00	296 165,91	0,00
24	19/12/2049	2,15	11 687,40	5 319,83	6 367,57	0,00	290 846,08	0,00
25	19/12/2050	2,15	11 687,40	5 434,21	6 253,19	0,00	285 411,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/12/2051	2,15	11 687,40	5 551,04	6 136,36	0,00	279 860,83	0,00
27	19/12/2052	2,15	11 687,40	5 670,39	6 017,01	0,00	274 190,44	0,00
28	19/12/2053	2,15	11 687,40	5 792,31	5 895,09	0,00	268 398,13	0,00
29	19/12/2054	2,15	11 687,40	5 916,84	5 770,56	0,00	262 481,29	0,00
30	19/12/2055	2,15	11 687,40	6 044,05	5 643,35	0,00	256 437,24	0,00
31	19/12/2056	2,15	11 687,40	6 174,00	5 513,40	0,00	250 263,24	0,00
32	19/12/2057	2,15	11 687,40	6 306,74	5 380,66	0,00	243 956,50	0,00
33	19/12/2058	2,15	11 687,40	6 442,34	5 245,06	0,00	237 514,16	0,00
34	19/12/2059	2,15	11 687,40	6 580,85	5 106,55	0,00	230 933,31	0,00
35	19/12/2060	2,15	11 687,40	6 722,33	4 965,07	0,00	224 210,98	0,00
36	19/12/2061	2,15	11 687,40	6 866,86	4 820,54	0,00	217 344,12	0,00
37	19/12/2062	2,15	11 687,40	7 014,50	4 672,90	0,00	210 329,62	0,00
38	19/12/2063	2,15	11 687,40	7 165,31	4 522,09	0,00	203 164,31	0,00
39	19/12/2064	2,15	11 687,40	7 319,37	4 368,03	0,00	195 844,94	0,00
40	19/12/2065	2,15	11 687,40	7 476,73	4 210,67	0,00	188 368,21	0,00
41	19/12/2066	2,15	11 687,40	7 637,48	4 049,92	0,00	180 730,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/12/2067	2,15	11 687,40	7 801,69	3 885,71	0,00	172 929,04	0,00
43	19/12/2068	2,15	11 687,40	7 969,43	3 717,97	0,00	164 959,61	0,00
44	19/12/2069	2,15	11 687,40	8 140,77	3 546,63	0,00	156 818,84	0,00
45	19/12/2070	2,15	11 687,40	8 315,79	3 371,61	0,00	148 503,05	0,00
46	19/12/2071	2,15	11 687,40	8 494,58	3 192,82	0,00	140 008,47	0,00
47	19/12/2072	2,15	11 687,40	8 677,22	3 010,18	0,00	131 331,25	0,00
48	19/12/2073	2,15	11 687,40	8 863,78	2 823,62	0,00	122 467,47	0,00
49	19/12/2074	2,15	11 687,40	9 054,35	2 633,05	0,00	113 413,12	0,00
50	19/12/2075	2,15	11 687,40	9 249,02	2 438,38	0,00	104 164,10	0,00
51	19/12/2076	2,15	11 687,40	9 447,87	2 239,53	0,00	94 716,23	0,00
52	19/12/2077	2,15	11 687,40	9 651,00	2 036,40	0,00	85 065,23	0,00
53	19/12/2078	2,15	11 687,40	9 858,50	1 828,90	0,00	75 206,73	0,00
54	19/12/2079	2,15	11 687,40	10 070,46	1 616,94	0,00	65 136,27	0,00
55	19/12/2080	2,15	11 687,40	10 286,97	1 400,43	0,00	54 849,30	0,00
56	19/12/2081	2,15	11 687,40	10 508,14	1 179,26	0,00	44 341,16	0,00
57	19/12/2082	2,15	11 687,40	10 734,07	953,33	0,00	33 607,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/12/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	19/12/2083	2,15	11 687,40	10 964,85	722,55	0,00	22 642,24	0,00
59	19/12/2084	2,15	11 687,40	11 200,59	486,81	0,00	11 441,65	0,00
60	19/12/2085	2,15	11 687,65	11 441,65	246,00	0,00	0,00	0,00
Total			701 244,25	391 903,00	309 341,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026003-DE
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Acte certifié exécutoire après avoir
été

Transmis au représentant de

L'Etat le :

06 FEV. 2026

Publié le :

06 FEV. 2026

La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.003

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, BELWALID PARJOU A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, DAVID FELICIE, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°3 - CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DU VAL D'OISE RELATIVE A LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE - ELECTIONS MUNICIPALES 2026

RAPPORTEUR : GILDAS QUIQUEMPOIS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, et notamment son article L. 241 relatif à l'organisation des opérations de propagande électorale ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu la demande formulée par la Préfecture du Val-d'Oise sollicitant la réalisation, par les communes, sous le contrôle des commissions de propagande, des opérations de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la convention entre la Préfecture du Val-d'Oise et la Ville de Fosses annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la Préfecture du Val d'Oise, ~~une convention relative à la~~
mise sous pli de la propagande électorale ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation des opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre :

La préfecture du Val-d'Oise, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de, dénommée ci-après
« Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune (*cocher la ou les cases concernées*):

- Mise sous pli en régie de la propagande électorale à destination des électeurs,
ou
- Délégation de la mise sous pli à un ESAT,

- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à (*cocher la ou les cases concernées*):

- Mettre sous pli la propagande électorale :
 - o Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate);
 - o Respect de l'ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;

- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- Livraison des bulletins de vote directement en mairie par les candidats ou leurs représentants ;
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colissage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colissage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,28 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026003-DE
Date de télétransmission: 06/02/2026
Date de réception préfecture: 06/02/2026

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 023, 0206, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le, à

Le préfet

Le maire

DELIBERATION N°.2026.004

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, BELWALID PARJOU A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, DAVID FELICIE, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°4 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MISE SOUS PLI POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES 2026

RAPPORTEUR : GILDAS QUIQUEMPOIS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment son article R.34 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

Vu le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assurent les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales 2026 dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal n°2026.003 ;

Considérant que la commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées ;

Considérant qu'il convient de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé ;

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le versement d'une indemnité aux agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026.
- **DIT** que la répartition de cette indemnité sera effectuée entre les agents bénéficiaires au prorata du nombre d'opérations de mise sous pli réalisées par chacun d'eux.
- **PRECISE** que le montant global des indemnités versées ne pourra excéder la dotation forfaitaire attribuée par la Préfecture au titre de ces opérations.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE



**République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026005-DE
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **06 FEV. 2026**
Publié le : **06 FEV. 2026**
La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.005

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE, DAVID FELICIE, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°5 - CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE RESTAURATION COLLECTIVE : APPROBATION DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES ; CONSTITUTION DU CAPITAL ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : MICHEL NUNG

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Considérant l'intérêt de créer une société publique locale (SPL) pour la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 00 repas / jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et établissements d'accueil des jeunes enfants et aux seniors, d'une légumerie / conserverie, d'une laverie et de services supports de formation / sensibilisation des personnels des membres de la SPL ;

Considérant que la création de cette SPL constitue une opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- Maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective.
- Favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire,
- Mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle.
- Créer un outil public performant, transparent, innovant.
- Répondre aux attentes sociétales en matière de santé, alimentation durable, pédagogie et insertion) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont souhaité s'associer pour porter ce projet de création d'un équipement de restauration collective ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle de cette association, il a été décidé de créer une SPL qui a vocation à réaliser et gérer ces équipements ;

Considérant que la création de cette SPL suppose l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur et plan d'affaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant que ce capital est constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraire et que ce capital est réparti comme suit, entre les membres de la SPL :

- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 11 000 € soit 22 % du capital.
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € / commune, soit 7 % du capital par commune,
- Bonneuil-en-France, Juilly, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € / commune, soit 4,5 % du capital par commune ;

Considérant également que la communauté d'agglomération apportera au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments de la cuisine centrale incluant une laverie, une légumerie / conserverie et des unités de formation, la valeur de ce terrain étant estimée à 2 000 000 € ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE de créer une Société publique locale (SPL) de Restauration collective entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes de : Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ;**
- **APPROUVE les actes constitutifs de la SPL : les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires) ;**
- **APPROUVE la prise de participation de la commune de Fosses à hauteur de 7 % des actions, représentant 3500 euros ;**
- **PRECISE que le capital social de la SPL est fixé à 50 000 euros et qu'il est divisé en 50 000 actions de même catégorie, d'un montant de 1 euro chacune ;**
- **PRECISE que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France apporte également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs aux**

équipements de restauration collective (cuisine centrale, laverie, légumerie / conserverie et unités de formation), d'une valeur estimée de 2 000 000 € ;

- **PRECISE** que les actions seront entièrement libérées à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- **AUTORISE** le dépôt des fonds d'un montant de 3 500 € euros pour la libération des fonds de la commune sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires, à la constitution de la société ;
- **DONNE** mandat à Madame la Maire, pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts et en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;
- **CHARGE** Madame la Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 voix POUR

0 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS : MICHEL NUNG, DIDIER EISCHEN, VICTOR SOLSONA

La délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE



Roissy-en-France, 23 DEC. 2025

Objet : création d'une société publique locale pour la création et la gestion d'une unité centrale de production de repas – cuisine centrale

Madame la Maire,

Depuis plusieurs mois nous travaillons sur la création d'une structure pouvant porter la création et la gestion d'une cuisine centrale sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

A la suite de l'étude menée par le cabinet SPQR, mandaté par l'agglomération, il est apparu que le portage de ce projet par une société publique locale était le plus pertinent.

Afin que nous puissions avancer dans la mise en œuvre de ce projet, il convient désormais de créer cette SPL. Aussi, vous trouverez ci-joint les différents documents permettant la création de cette société : les statuts, le pacte d'actionnaires, le règlement intérieur et le plan d'affaires.

Il est prévu que la communauté d'agglomération approuve ces documents lors de son conseil communautaire, le 12 février 2026.

Comme vous avez manifesté votre intérêt pour ce projet, je vous remercie de bien vouloir faire approuver également ces actes par votre conseil municipal, si possible avant fin février, et ce afin de formaliser votre adhésion à ce projet. A cet effet, vous trouverez également ci-joint une modèle de délibération à proposer à votre conseil municipal, le cas échéant.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour tout échange sur cet important projet.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal DOLL



Madame la Maire de Fosses
Hôtel de Ville
1 place du 19 mars 1962
95470 FOSSES

Création de la Société Publique Locale de Restauration collective : ~~approbation des statuts et du~~ pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune

EXPOSE

Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d'enjeux qui rendent la création d'une SPL de restauration collective particulièrement opportune :

- Une volonté de la communauté d'agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l'alimentation, d'aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d'actions du projet alimentaire territorial (PAT).
- Le constat qu'actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d'équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
- L'opportunité d'articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
- Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficience tout en garantissant un service de qualité.
- La nécessité de maîtriser l'empreinte carbone de ce type d'activité.

Le positionnement retenu pour la SPL est de créer un outil mutualisé à gouvernance publique garantissant la transparence et la maîtrise des coûts.

Le projet porte sur la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d'une prestation de traiteur pour ses membres, d'une légumerie/conserverie, d'une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.

La SPL aura pour objet :

- la production maximale de 20 000 repas/jour en liaison froide pour les publics scolaires (écoles, collèges), la petite enfance (crèches), les accueils de loisirs, les repas seniors (portage assuré par la commune ou restauration sur site), ... ;
- la livraison, la logistique, le conditionnement, la distribution aux sites des communes adhérentes ;
- la gestion d'investissements et d'équipements mutualisés, notamment une légumerie/conserverie et une laverie ;
- le développement de prestations de formation des personnels des membres de la SPL à la gestion des déchets / biodéchets, l'accompagnement à l'achat responsable, à la nutrition / diététique, au développement durable ou encore à la qualité et à l'hygiène ;
- la contractualisation avec les communes adhérentes.

La SPL est une société anonyme à capital entièrement public. Elle sera détenue par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et un ensemble de communes membres de l'agglomération : Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis.

Le capital sera constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraires.

Le capital sera réparti entre les membres de la SPL comme suit :

- communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 11 000 € soit 22 % du capital
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € /commune, soit 7% du capital par commune
- Bonneuil-en-France, Juilly, Marly-la-Ville, Mousy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 €/ commune, soit 4,5% du capital par commune.

La communauté d'agglomération apportera également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments de la cuisine centrale incluant une laverie, une légumerie/conserverie et des unités de formation.

Afin de permettre la création de cette SPL, les collectivités actionnaires doivent approuver les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires).

Les statuts annexés à la présente délibération définissent notamment :

- L'objet de la SPL, sa durée et son siège,
- Le capital social et l'actionnariat,
- La composition du conseil d'administration : les 18 sièges d'administrateurs sont répartis à raison de
 - o 4 sièges pour la communauté d'agglomération,
 - o 1 siège par commune pour Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville
 - o 4 sièges pour le collège « Seine-et-Marne »
 - o 4 sièges pour le collège « Val d'Oise »
- Le fonctionnement du conseil d'administration.

Le pacte d'actionnaires précise la composition du capital et la gouvernance. Il précise notamment les modalités de transfert et d'émissions de titres et les modalités de sortie de la société.

Enfin, le plan d'affaires précise l'organisation opérationnelle de la société, le calendrier prévisionnel de réalisation du programme, le budget prévisionnel de l'opération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Considérant l'intérêt de créer une société publique locale (SPL) pour la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 000 repas / jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et établissements d'accueil des jeunes enfants et aux seniors, d'une légumerie / conserverie, d'une laverie et de services supports de formation / sensibilisation des personnels des membres de la SPL ;

Considérant que la création de cette SPL constitue une opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- Maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective,
- Favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire,
- Mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle,
- Créer un outil public performant, transparent, innovant,

- Répondre aux attentes sociétales en matière de santé, alimentation durable, pédagogie et insertion) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont souhaité s'associer pour porter ce projet de création d'un équipement de restauration collective ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle de cette association, il a été décidé de créer une SPL qui a vocation à réaliser et gérer ces équipements ;

Considérant que la création de cette SPL suppose l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur et plan d'affaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant que ce capital est constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraire et que ce capital est réparti comme suit, entre les membres de la SPL :

- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 11 000 € soit 22% du capital,
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € / commune, soit 7% du capital par commune,
- Bonneuil-en-France, Juilly, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € / commune, soit 4,5% du capital par commune ;

Considérant également que la communauté d'agglomération apportera au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments de la cuisine centrale incluant une laverie, une légumerie / conserverie et des unités de formation, la valeur de ce terrain étant estimée à 2 000 000 € ;

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil délibère, et

1°) décide de créer une Société publique locale (SPL) de Restauration collective entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes de : Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ;

2°) approuve les actes constitutifs de la SPL : les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires) ;

3°) approuve la prise de participation de la commune deà hauteur de% des actions, représentant euros ;

4°) précise que le capital social de la SPL est fixé à 50 000 euros et qu'il est divisé en 50 000 actions de même catégorie, d'un montant de 1 euro chacune ;

5°) précise que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ~~apporte également au capital~~ le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs aux équipements de restauration collective (cuisine centrale, laverie, légumerie / conserverie et unités de formation), d'une valeur estimée de 2 000 000 € ;

6°) précise que les actions seront entièrement libérées à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

7°) autorise le dépôt des fonds d'un montant de euros pour la libération des fonds de la commune sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires, à la constitution de la société ;

8°) donne mandat à, Maire, pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts et en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;

9°) charge le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[NOM DE LA SPL]

Société publique locale

STATUTS

SOMMAIRE

1	Forme, dénomination, objet, durée et siège de la SPL	4
	Article 1 : Forme de la SPL.....	4
	Article 2 : Objet de la SPL	4
	Article 3 : Dénomination sociale de la SPL	5
	Article 4 : Siège social de la SPL.....	5
	Article 5 : Durée de la SPL.....	5
2	Le Capital et les Actions de la SPL.....	5
	Article 6 : Formation du capital	5
	Article 7 Capital social	6
	Article 9 Modification du capital social	7
	Article 10 Libération des actions	7
	Article 11 Forme des actions	8
	Article 12 : Cession et transmission des actions	8
	Article 13 : Droits et obligations rattachés aux actions.....	10
	Article 14 : Indivisibilité des actions	11
3	L'organe d'administration de la SPL.....	11
	Article 15 : Le Conseil d'administration.....	11
	Article 16 : Age des administrateurs durée de mandat des administrateurs	11
	Article 17 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration	12
	Article 18 : Rôle du président du conseil d'administration	13
	Article 19 : Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	14
	Article 20 : Direction générale.....	15
	Article 21 : Signature sociale	16
	Article 22 : Rémunérations.....	16
	Article 23 : Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire.....	16

Article 24 : commissaires aux comptes	17
Article 25 : Questions écrites.....	18
Article 26 : Contrôle des actionnaires sur la société	18
Article 27 : Rapport annuel des mandataires.....	19
ARTICLE 28 : CENSEURS	19
4 Les assemblées générales et leurs rôles.....	19
Article 29 : Dispositions communes aux assemblées générales	19
Article 30 : Convocation et réunion des assemblées générales.....	19
Article 32 : Ordre du jour.....	20
Article 33 : Admissions aux assemblées - pouvoirs.....	20
Article 34 : Tenue de l'assemblée – bureau – Procès-verbaux	20
Article 35 : Quorum – Vote – Effets des délibérations.....	21
Article 36 : Assemblée générale ordinaire	21
Article 37 : Assemblée générale extraordinaire	21
Article 38 : Droit de communication des actionnaires.....	22
5 Répartition Bénéfices-Dividendes	22
Article 39 : Exercice social	22
Article 40 : Inventaire – Comptes annuels	22
Article 41 : Affectation et répartition des bénéfices.....	23
Article 42 : Paiements des dividendes – Acomptes.....	23
Article 43 : Indivisibilité des actions	24
6 Procédures de liquidation/ de dissolution de la SPL	24
Article 44 : Dissolution – Liquidation.....	24
7 Autres Articles	25
Article 45 : Contestations	25
Article 46 : Publications.....	25
Article 47 : Désignation des premiers administrateurs.....	25
Article 48 : Jouissance de la personnalité morale	26
Article 49 : Les Frais.....	26
Article 50 : Pièces annexées aux statuts	26

1 Forme, dénomination, objet, durée et siège de la SPL

ARTICLE 1 : FORME DE LA SPL

Il est formé entre les collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, une société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Société est régie par le Code générale des collectivités territoriales, par les dispositions sur les sociétés anonymes du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SPL

La Société a pour objet :

- La construction / la réhabilitation et la gestion de cuisines, de laveries, de légumeries, de conserveries et d'unités de formation sur le territoire des actionnaires de la société.
- La prise en exploitation par la ou les cuisine(s), pour le compte des actionnaires, des activités d'approvisionnement et de restauration collective.
- La production de repas, autres denrées alimentaires et prestations traiteur.
- La livraison/le portage des repas et autres denrées alimentaires vers les établissements des actionnaires membres ayant commandé des repas (écoles, crèches, centres de loisirs, ALSH, EHPADs en cas d'achat par le CCAS, etc...).
- L'encaissement.
- L'organisation de formations et d'animations et tout ce qui est une promotion du bien-manger auprès des usagers des actionnaires.
- La promotion de l'insertion par l'activité économique et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :

- Acquérir et/ou occuper et/ou prendre à bail le foncier nécessaire à son activité
- Exécuter tous les travaux ou toutes les constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la société
- Exploiter, gérer, entretenir les ouvrages et équipements
- Procéder à la facturation des biens et services vendus

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, dans les limites de leurs compétences et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE DE LA SPL

La dénomination sociale est « XXX »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL DE LA SPL

Le siège social est fixé au 6 bis avenue Charles de Gaulles, 95 700 Roissy-en-France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein des territoires des actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SPL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 Le Capital et les Actions de la SPL

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 € euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital (numéraire) en %	Montant du capital (numéraire) en €	Nombre d'actions (1 action = 1€)
1	Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France	22%	11 000 €	11 000
2	Commune de Sarcelles	7%	3 500 €	3 500
3	Commune de Villeparisis	7%	3 500 €	3 500
4	Commune de Louvres	7%	3 500 €	3 500
5	Commune de Dammartin-en-Goële	7%	3 500 €	3 500
6	Commune de Fosses	7%	3 500 €	3 500
7	Commune de Arnouville	7%	3 500 €	3 500
8	Commune de Bonneuil-en-France	4,5%	2 250 €	2 250

9	Commune de Juilly	4,5%	2 250 €	2 250
10	Commune de Marly-la-Ville	4,5%	2 250 €	2 250
11	Commune de Moussy-le-Vieux	4,5%	2 250 €	2 250
12	Commune de Othis	4,5%	2 250 €	2 250
13	Commune de Puiseux-en-France	4,5%	2 250 €	2 250
14	Commune de Rouvres	4,5%	2 250 €	2 250
15	Commune de Survilliers	4,5%	2 250 €	2 250

Les apports en numéraires ont été libérés à concurrence de 1 euro par action, soit 100 %.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France apporte également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs à une cuisine centrale, une laverie, une légumerie/conserverie et des unités de formation, dont la valeur est estimée à 2 000 000 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 50 000 actions de 1 euro.

La répartition du capital est la suivante :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital en %
1	Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France	22%
2	Commune de Sarcelles	7%
3	Commune de Villeparisis	7%
4	Commune de Louvres	7%
5	Commune de Dammartin-en-Goële	7%
6	Commune de Fosses	7%
7	Commune de Arnouville	7%
8	Commune de Bonneuil-en-France	4,5%
9	Commune de Juilly	4,5%
10	Commune de Marly-la-Ville	4,5%
11	Commune de Moussy-le-Vieux	4,5%
12	Commune de Othis	4,5%
13	Commune de Puiseux-en-France	4,5%
14	Commune de Rouvres	4,5%
15	Commune de Survilliers	4,5%

ARTICLE 8 COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement d'actionnaires, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société peut exiger

que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4 - La transmission d'actions est libre entre actionnaires une fois que le droit de préférence en faveur de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aura été purgé. La transmission d'actions libre n'est pas soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration et au droit de préemption prévus ci-dessous.

À cette exception près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, par vote à l'unanimité.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de six (6) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Ce délai est porté à neuf (9) mois dans l'hypothèse où la collectivité actionnaire souhaitant vendre la totalité de ses parts bénéficie de plus de 180 000 repas annuels de la part de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) ou neuf mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

12.8 - Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

12.9 - Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

12.10 Toute cession d'actions au bénéfice d'un tiers donne lieu à un droit de préemption des actionnaires autres que le cédant au titre duquel ces derniers pourront acquérir les actions ou valeurs mobilières concernées aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues de bonne foi par le cédant avec le cessionnaire envisagé.

A cet effet, le cédant adresse au président du conseil d'administration une notification de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Le président du conseil d'administration notifie, dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la notification de cession, par

lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des actionnaires autres que le cédant, le projet de cession et ses modalités, telles que figurant dans la notification de cession.

A compter de la réception de la lettre qui leur aura été adressée par le président du conseil d'administration, les actionnaires non-cédants informent le cas échéant la Société, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante (40) jours ouvrés, de leur intention d'exercer leur droit de préemption, avec l'indication du nombre de titres à céder qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre du projet de cession concerné.

Le droit de préemption peut être exercé par chacun des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption sur tout ou partie des titres à céder, étant précisé que si le nombre cumulé de titres dont la préemption est demandée par les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption dépasse le nombre de titres à céder, ceux-ci sont répartis entre les actionnaires concernés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part de titres à céder qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des transferts visés au (i).

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du conseil d'administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquérir par chaque actionnaire ayant exercé la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres à céder, l'acquisition des titres à céder doit être réalisée par le ou les actionnaires ayant exercé le droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du conseil d'administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé leur droit de préemption sur un nombre cumulé de titres au moins égal à l'ensemble des titres à céder, l'actionnaire cédant peut, sous réserve que la cession projetée ait été agréée par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus relatives à l'agrément, procéder à l'opération décrite dans la notification de cession dans des conditions et selon des modalités qui doivent être strictement conformes à celles décrites dans la notification de cession.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont pas responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte plein droit d'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

3 L'organe d'administration de la SPL

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts à l'article 47. Au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, après avoir été le cas échéant, désignés par l'Assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils représentent.

Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale sont tous des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 : AGE DES ADMINISTRATEURS DUREE DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'âge des administrateurs ne peut excéder 90 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La durée de la fonction d'administrateur ne peut excéder six années, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.1.3 - *Comités d'études*

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.1.4 - *Comités techniques*

Le conseil d'administration peut décider la création de comités techniques chargés de suivre tout ou partie des missions confiées par les actionnaires. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. L'organisation et le fonctionnement des comités techniques sont précisés par le règlement intérieur de la Société ou par un règlement intérieur spécifique adopté par le conseil d'administration.

17.2 - Fonctionnement – Quorum

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique. Le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, sont chargés de convoquer le conseil d'administration et d'en diriger les débats. Le Président du conseil d'administration doit convoquer le conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président ou le Vice-Président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires. Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil d'administration, puis à leur consignation sur le registre qui y est affecté.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence, par l'un de ses Vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration. Tout administrateur peut donner, par écrit (courriel ou courrier), pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les membres présents via un dispositif de visioconférence sont réputés présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est nommé par décision du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire, agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle ou il désigne pour occuper cette fonction.

La personne désignée comme président ne doit pas être plus âgée que 90 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse l'âge limite statutaire ou légal.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Si le nombre d'actionnaires dépasse le nombre de sièges au conseil d'administration, ne leur permettant ainsi pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, tous les actionnaires, à l'exception de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et des six communes actionnaires comptant plus de 10 000 habitants (Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses et Arnouville), doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Pour faciliter l'élection des administrateurs siégeant au conseil d'administration, deux (2) collèges géographiques sont institués sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France :

1	Collège « Seine-et-Marne »	Ce collège comprend les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dont le siège social est situé au sein du département de la Seine-et-Marne (77), à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants précitées qui sont directement représentées au Conseil d'administration. Ce collège compte entre 1 et 13 communes au maximum.
2	Collège « Val d'Oise »	Ce collège comprend les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dont le siège social est situé au sein du département de la Val d'Oise (95), à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants précitées qui sont directement représentées au Conseil d'administration. Ce collège compte entre 1 et 17 communes au maximum.

Conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration
- Pour entendre le rapport de son ou de ses représentants

Elle se réunit sur convocation de son président :

- Soit à son initiative
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les administrateurs élus par l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pour siéger au conseil d'administration ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au président du conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de tout sujet, question ou projet de résolution.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriale ou groupements de collectivités territoriales actionnaire non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 20 : DIRECTION GENERALE

20.2 - Choix des modalités d'exercice de la direction de la société

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration a la possibilité de nommer un directeur salarié de la Société.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.2 -Directeur général

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des compétences qui lui sont déléguées par le Président du conseil d'administration, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

20.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq. La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président soit par l'une des personnes investies de la direction générale selon les dispositions de sa délégation.

ARTICLE 22 : REMUNERATIONS

22.1- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs activités au sein de la Société.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

22.2 - Rémunération du président

Le président ne perçoit aucune rémunération.

22.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

23.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales. L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

23.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

23.3 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de commerce, le contrôle des comptes de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 25 : QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenants, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- la gouvernance et la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société. Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires. Les actionnaires conviennent notamment de créer un comité d'orientation qui émet un avis sur certaines décisions prises par le conseil d'administration,

son président ou son directeur général. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation sont définis dans le règlement d'intérieur.

ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires doivent présenter, en application des dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 : CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société peut décider de la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des Actionnaires, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

4 Les assemblées générales et leurs rôles

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 30 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

31.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. Le délai de convocation est alors réduit à 6 jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

ARTICLE 32 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 : ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut,

l'assemblée élit elle-même son président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 : QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

35.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute

modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, notamment la réinjection au capital des bénéfices et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale actionnaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.

ARTICLE 38 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

5 Répartition Bénéfices-Dividendes

ARTICLE 39 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 40 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 41 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 43 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

6 Procédures de liquidation/ de dissolution de la SPL

ARTICLE 44 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

liquidation. Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

7 Autres Articles

ARTICLE 45 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 46 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publication prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le nombre de sièges administrateurs est fixé à 18.

Représentent les collectivités territoriales, un administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

La Communauté d'Agglomération Roissy – Pays de France possède 4 sièges et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Arnouville possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Dammartin-en-Goële possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Fosses possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Louvres possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Sarcelles possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Villeparisis possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

Le collège « Seine-et-Marne » établi conformément à l'Article 19 possède 4 sièges et l'Assemblée spéciale des collectivités a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom

Le collège « Val d'Oise » établi conformément à l'Article 19 possède 4 sièges et l'Assemblée spéciale des collectivités a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom

ARTICLE 48 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés. Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Pascal Doll, domicilié pour les besoins des présentes 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 49 : LES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 50 : PIECES ANNEXEES AUX STATUTS

- Annexe n°1 : Certificat du dépositaire des fonds avec la liste des souscripteurs et indication des sommes versées par chacun d'eux
- Annexe n°2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Annexe n°3 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la société en formation avant immatriculation.

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL [NOM]

En date du [•] 2025

- (1) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS-DE-FRANCE
- (2) LA COMMUNE DE ARNOUVILLE
- (3) LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE
- (4) LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE
- (5) LA COMMUNE DE FOSSES
- (6) LA COMMUNE DE JUILLY
- (7) LA COMMUNE DE LOUVRES
- (8) LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE
- (9) LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-VIEUX
- (10) LA COMMUNE DE OTHIS
- (11) LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE
- (12) LA COMMUNE DE ROUVRES
- (13) LA COMMUNE DE SARCELLES
- (14) LA COMMUNE DE SURVILLIERS
- (15) LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

1. Le **Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France**, dont l'adresse est située 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95 700 Roissy-en-France, représentée par Monsieur Pascal Doll, Président en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
2. La **Commune de Arnouville**, dont l'adresse est située 15-17 rue Robert Schuman, CS20101, 95400 Arnouville, représentée par Monsieur Pascal Doll, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
3. La **Commune de Bonneuil-en-France**, dont l'adresse est située 15 rue de Gonesse, 95500 Bonneuil-en-France, représentée par Monsieur Abdellah Benouaret, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
4. La **Commune de Dammartin-en-Goële**, dont l'adresse est située 79 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin-en-Goële, représentée par Monsieur Vincent Clavier, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
5. La **Commune de Fosses**, dont l'adresse est située 1 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses, représentée par Madame Jacqueline Haesinger, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
6. La **Commune de Juilly**, dont l'adresse est située 8 rue Pierre Loyer, 77230 Juilly, représentée par Monsieur Daniel Haquin, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
7. La **Commune de Louvres**, dont l'adresse est située 84 rue de Paris, 95380 Louvres, représentée par Monsieur Eddy Thoreau, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
8. La **Commune de Marly-la-Ville**, dont l'adresse est située 10 rue du Colonel Fabien, 95670 Marly-la-Ville, représentée par Monsieur André Specq, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
9. La **Commune de Moussy-le-Vieux**, dont l'adresse est située place Marcel Hattier, 77230 Moussy-le-Vieux, représentée par Monsieur Damien Lanette-Claverie, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
10. La **Commune de Othis**, dont l'adresse est située 6 rue Gérard de Nerval, 77280 Othis, représentée par Madame Viviane Didier, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
11. La **Commune de Puiseux-en-France**, dont l'adresse est située 2 place Jean Moulin, 95380 Puiseux-en-France, représentée par Monsieur Yves Murru, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
12. La **Commune de Rouvres**, dont l'adresse est située place de la Mairie, 77230 Rouvres, représentée par Monsieur Eric Journaux, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],

13. La **Commune de Sarcelles**, dont l'adresse est située 3 rue de la Résistance, 95200 Sarcelles, représentée par Monsieur Patrick Haddad, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
14. La **Commune de Survilliers**, dont l'adresse est située 3 rue de la Liberté, 95470 Survilliers, représentée par Madame Adeline Roldao-Martins, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●],
15. La **Commune de Villeparisis**, dont l'adresse est située 32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du [●].

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France se mobilise pour répondre au défi territorial d'une alimentation durable accessible.
- (B) Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d'enjeux qui rendent la création d'une société publique locale (SPL) de restauration collective particulièrement opportune :
- (a) Une volonté de la communauté d'agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l'alimentation, d'aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d'actions du projet alimentaire territorial (PAT).
 - (b) Le constat qu'actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d'équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
 - (c) L'opportunité d'articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
 - (d) Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficacité tout en garantissant un service de qualité.
- (C) La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et les quinze (15) communes de Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Gressy, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont pris l'initiative de la création de la Société, aux fins de créer un outil permettant de gérer des services de restauration collective.
- Le projet porte sur la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d'une prestation de traiteur pour ses membres, d'une légumerie/conserverie, d'une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.
- (D) Les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'Actionnaires (le « **Pacte** ») qui a pour objet de préciser la commune intention des Parties, de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Actionnaires au sein de la Société.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.

« Actions »	désigne les 50 000 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« Actionnaires »	désigne l'ensemble des Actionnaires fondateurs et toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'Article 18.
« Affilié(e) »	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
« Annexe »	désigne une annexe au Pacte.
« Article »	désigne un article du Pacte.
« Cédant »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 14
« Cessionnaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Conseil d'Administration »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« Directeur Général »	Désigne le directeur général de la Société.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué à l'article 12.10 des Statuts.
« Droit de Sortie Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 14.
« Notification de Prémption ou de Réponse »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Notification de Sortie »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Pacte »	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
« Partie(s) »	désigne, ensemble les Actionnaires et la Société, et individuellement un Actionnaire ou la Société.
« Période d'Inaliénabilité »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.
« Plan d'Affaires »	désigne le document écrit détaillant l'activité future de la Société, fixant ses objectifs, définissant ses besoins (financiers, matériels et humains) et établissant une stratégie d'action. Il est par nature prévisionnel et programmatique. La première version du plan d'affaire figure en Annexe 2.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés ce jour et joints en Annexe 1.
« Tiers »	désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
« Titre »	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange,

	remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.
« Transfert » ou « Cession »	désigne : (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ; (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Les termes « Transférer » ou « Céder » s'entendent de la même manière.

ARTICLE 2 – REGLES D'INTERPRETATION

Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile s'appliquent.

TITRE I

ENGAGEMENT ET DECLARATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES PARTIES

4.1 - Concernant leur situation :

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du code civil.

4.2 - Clause anti-blanchiment de capitaux :

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI du Livre V du code monétaire et financier ;

- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

4.3 - Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

4.4 - Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, ou de ceux de ses Affiliés, l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte de ces critères.

TITRE II

OBJET ET PLAN D'AFFAIRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 5 – L'OBJET DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 2 des Statuts, la Société a pour objet :

- la construction / la réhabilitation et la gestion de cuisines, de laveries, de légumeries, de conserveries et d'unités de formation sur le territoire des actionnaires de la société.
- la prise en exploitation par la ou les cuisine(s), pour le compte des actionnaires, des activités d'approvisionnement et de restauration collective.
- la production de repas, autres denrées alimentaires et prestations traiteur.
- la livraison/le portage des repas et autres denrées alimentaires vers les établissements des actionnaires membres ayant commandé des repas (écoles, crèches, centres de loisirs, ALSH, EHPADs en cas d'achat par le CCAS, etc...).
- l'encaissement.
- l'organisation de formations et d'animations et tout ce qui est une promotion du bien-manger auprès des usagers des actionnaires.
- la promotion de l'insertion par l'activité économique et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :

- acquérir et/ou occuper et/ou prendre à bail le foncier nécessaire à son activité
- exécuter tous les travaux ou toutes les constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la société
- exploiter, gérer, entretenir les ouvrages et équipements
- procéder à la facturation des biens et services vendus

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, dans les limites de leurs compétences et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 6 – PLAN D'AFFAIRES

Le Plan d'Affaires initial de la Société, tel qu'il figure en Annexe 2 du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement ou de tout autre évènement nécessitant sa mise à jour.

Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

Le Plan d’Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d’Affaires par une Partie à l’effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE III

FINANCEMENT – RENDEMENT – DIVIDENDES

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

7.1 – Fonds propres

Compte tenu du Plan d’Affaires, le besoin de financement en fonds propres de la Société s’élève à un montant global de 2 050 000 euros. Le plan de financement détaillé figure au Plan d’Affaires.

Les Actionnaires s’engagent donc à souscrire les augmentations de capital qui pourraient intervenir après la libération de la totalité du capital initialement souscrit, pour atteindre ce montant global.

7.2 - Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront, en plus de leurs apports en fonds propres visés à l’Article 7.1 et sous les conditions précisées ci-après, faire des avances en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute avance en compte courant doit faire l’objet d’une décision en Conseil d’Administration.

Les Parties s’engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d’Affaires.

ARTICLE 8 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES

Les Actionnaires attendent une rémunération d’investisseur avisé d’intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d’une part, d’asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d’autre part d’assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

En cas de constatation d’un bénéfice distribuable, tel que défini par le code de commerce, les Actionnaires conviennent qu’aucun dividende ne sera versé.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général transmet à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés du rapport de gestion ;
- (ii) le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social précédent ;
- (iii) le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (iv) toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société a connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

ARTICLE 10 - SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE

Lors de chaque réunion de Conseil d'Administration, le Directeur Général présente un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées,
 - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

ARTICLE 11 - DROIT D'AUDIT

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent, au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d'audit externe choisi par les Actionnaires ayant requis un tel

audit. La demande de réalisation de l'audit doit faire l'objet d'une lettre motivée, adressée conjointement par chacun des Actionnaires concernés au Président du Conseil d'Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d'audit sont à la charge exclusive des Actionnaires l'ayant demandé.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, sont gardés strictement confidentiels par les Actionnaires en ayant fait la demande, lesquels ne peuvent pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires peuvent, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

TITRE V

TRANSFERT ET EMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES TITRES

Les Actionnaires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne procéder à la cession d'aucune actions à un Tiers durant une période de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date des présentes et s'achevant à la date de fin du sixième exercice le 31 décembre 2032 inclus. (la « **Période d'inaliénabilité** »).

Y compris pendant la Période d'inaliénabilité, le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs actions, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

La présente clause d'inaliénabilité ne s'applique pas en cas de Cessions Libres prévues à l'article 12.4 des Statuts.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREFERENCE

Toute cession d'action donne lieu à un droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Les cessions d'actions libres, entre Actionnaires, sont également soumises à ce droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Le droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France s'exerce préalablement à l'exercice du Droit de Prémption des Actionnaires prévu à l'article 12.10 des Statuts.

Le cédant adresse au président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, un courrier indiquant son intention de céder des actions. Le président du Conseil d'Administration notifie, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de ce courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, le projet de cession.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France bénéficiaire du droit de préférence dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la lettre recommandée relative au projet de cession pour informer la Société de son intention d'exercer son droit de préférence. A défaut, de réponse dans ce délai, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence.

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du Conseil d'Administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préférence.

En cas d'exercice du droit de préférence sur la totalité des titres à céder, l'acquisition des titres à céder doit être réalisée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France ayant exercé son droit

de préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du Conseil d'Administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France bénéficiaire du droit de préférence n'a pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé son droit de préférence, le cédant procède soit à une cession libre des titres entre Actionnaires autre que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, soit procède à une cession des titres à un Tiers, dans le respect des dispositions prévues par les Statuts et notamment du Droit de Prémption des Actionnaires prévu à l'article 12.10 des Statuts.

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

14.1 - Dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « **Cédant** ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, et sous réserve que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France n'ait pas exercé son droit de préférence prévu à l'Article 13, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

14.2 - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Prémption prévu à l'article 12.10 des Statuts, le Cédant notifie aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le « **Cessionnaire** »),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de Cession de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

14.3 - La Notification de Cession doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

14.4 - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « **Notification de Sortie** »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Réponse.

14.5 - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

14.6 - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

14.7 - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

14.8 - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

14.9 - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Prémption conformément aux termes de l'article 12.10 des Statuts.

ARTICLE 15 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire doit reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

ARTICLE 16 - ANTI-DILUTION

Toute émission de Titres est réalisée avec maintien du droit de préférence de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et du droit préférentiel de souscription des Actionnaires de façon que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE SORTIE

Si un Actionnaire le souhaite, pour quelques raisons que ce soit, il peut faire usage de la clause de sortie de la Société dans les conditions ci-dessous.

L'Actionnaire qui souhaite faire usage de la clause de sortie propose un prix de rachat des actions à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour

accepter l'offre de rachat, refuser et proposer à son tour le rachat à un prix différent ou demander une valorisation par un expert.

Les Actionnaires conviennent que les Titres seront valorisés au même prix que celui initialement versé par l'Actionnaire pour l'achat d'un Titre quand il a acquis sa qualité d'Actionnaire de la Société, ce prix étant ajusté à l'euro constant afin de tenir compte de l'érosion monétaire.

ARTICLE 18 – SORT DES INVESTISSEMENTS EN CAS DE SORTIE DU CAPITAL

Afin d'anticiper l'hypothèse dans laquelle un Actionnaire quitte la Société alors que les investissements qu'il s'est engagé à prendre en charge ne sont pas amortis, les Parties conviennent que chaque contrat conclu entre la Société et ses actionnaires comporte une clause spécifique prévoyant qu'en cas de départ de la collectivité actionnaire, celle-ci s'engage à amortir l'intégralité des investissements auxquels elle s'est engagée dans le cadre dudit contrat, et ce, même si la réalisation de ces investissements est postérieure à son départ.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Actionnaire quittant la Société pourra être tenu d'indemniser la Société et/ou les autres actionnaires pour tout préjudice subi du fait de l'absence de paiement des investissements dus.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - ADHESION AU PACTE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

ARTICLE 20 - DUREE ET REVISION DU PACTE

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continue à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires et sauf dans les cas suivants :

- les communications par chaque Partie à ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et aux membres de ses organes internes et son personnel dans la mesure nécessaire à la conclusion et à l'exécution des présentes ;
- toute communication effectuée en vertu d'une obligation légale de publicité.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui sont remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

ARTICLE 22 - PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

ARTICLE 23 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 24 - INTEGRALITE DES ACCORDS

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus en date de ce jour et connexes au Pacte.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 25 - REPARATION

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

ARTICLE 26 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Il peut être institué entre les Actionnaires un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacun des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce comité doit être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaite faire application de cette procédure doit le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, peut être soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la cour d'appel compétente.

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes.

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cadre des notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « Période Chômée »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

ARTICLE 28 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 31 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Statuts
Annexe 2 Plan d'Affaires

Fait à [●], le [●]

En deux (16) exemplaires,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROISSY PAYS-DE-France**
Par : [●]

LA COMMUNE DE ARNOUVILLE
Par : [●]

LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE

Par : [●]

LA COMMUNE DE DAMMARTIN

Par : [●]

LA COMMUNE DE FOSSES

Par : [●]

LA COMMUNE DE JUILLY

Par : [●]

LA COMMUNE DE LOUVRES

Par : [●]

LA COMMUNE DE MARNY-LA-VILLE

Par : [●]

LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-VIEUX

Par : [●]

LA COMMUNE DE OTHIS

Par : [●]

LA COMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE

Par : [●]

LA COMMUNE DE ROUVRES

Par : [●]

LA COMMUNE DE SARCELLES

Par : [●]

LA COMMUNE DE SURVILLIERS

Par : [●]

LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

Par : [●]

ANNEXE 1
STATUTS

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026005-DE
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

ANNEXE 2
PLAN D'AFFAIRES

[NOM DE LA SPL]

Société publique locale

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1	Préambule	4
1.1	Contexte.....	4
1.2	Objet du règlement intérieur	4
1.3	Durée et modification du règlement intérieur	4
2	Le contrôle analogue	5
2.1	Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue.....	5
2.2	Contrôle organique de la Société	5
2.3	Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la société	5
2.4	Modalités de contrôle en matière vie sociale de la société	6
2.5	Modalités de mise en œuvre du contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société.....	6
3	Le Comité d'Orientation : un dispositif de contrôle de la Société	7
3.1	Rôle du Comité d'Orientation.....	7
3.2	Composition du Comité d'Orientation	7
3.3	Modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation.....	7
4	Devoirs des administrateurs	9
4.1	Obligation de loyauté	9
4.2	Obligation de confidentialité	9
4.3	Obligation de diligence	9
4.4	Droit d'information.....	9
5	Reporting et information des actionnaires	11
5.1	Reporting du Conseil d'administration aux actionnaires.....	11
5.2	Obligation générale d'information des actionnaires.....	11
5.3	Information des actionnaires - avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.....	12
5.4	Information des actionnaires avant une assemblée générale extraordinaire	12
6	Procédure d'achat de la Société	14
6.1	Principes.....	14
6.2	Commission d'appel d'offres (CAO).....	14
7	Outils de pilotage	16
7.1	Principes.....	16
7.2	Plan stratégique.....	16
8	Le Comité des parents d'élèves	17

PR

1 Préambule

1.1 Contexte

Il a été formé entre les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, au sens du code général des collectivités territoriales, signataires des statuts et actionnaires, une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicable aux sociétés anonymes ainsi que par les statuts adoptés par l'ensemble des actionnaires.

La société publique locale [NOM DE LA SPL] (la « Société »), société anonyme au capital de 50 000 €, dont le siège social est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulles, 95 700 Roissy-en-France, est constituée de la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France et des quatorze (14) communes de Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, celle-ci peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la Société.

1.2 Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a, notamment, pour objet de :

- préciser la composition, l'organisation, le rôle et les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- définir les modalités particulières de contrôle des activités par les actionnaires, en matière de gouvernance et de vie sociale, d'orientations stratégiques et d'activités opérationnelles de la Société. ;
- optimiser l'efficacité des réunions et des débats et servir de référence pour l'évaluation périodique que la Société fera de son fonctionnement ;
- compléter à ces fins, les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société. Il ne peut donc être opposé, ni aux tiers, ni à la Société par des tiers.

Le présent règlement intérieur a été adopté dans les termes qui suivent par délibération du Conseil d'administration de la Société, et demeure annexé au procès-verbal de cette réunion.

1.3 Durée et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les mêmes formes et conditions, soit sur proposition du président ou de membres du Conseil d'administration en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines dispositions de ce dernier.

Le présent règlement intérieur pourra être adapté par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des membres présents.

2 Le contrôle analogue

2.1 Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue

Le contrôle analogue exercé sur la Société consiste en l'influence déterminante des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, sur la détermination des objectifs stratégiques et sur l'adoption des décisions importantes de la société.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la gouvernance et la vie sociale de la Société ;
- l'activité opérationnelle de la Société.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions de la Société avec un reporting à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par leur assemblée délibérante respective, au Conseil d'administration, le cas échéant à l'Assemblée spéciale, et à l'assemblée des actionnaires dans la Société.

2.2 Contrôle organique de la Société

Toute collectivité actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre de collectivités actionnaires dépasse le nombre maximal de sièges au Conseil d'administration (18), les collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital sont réunies en Assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

2.3 Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la société

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration seront obligatoirement consultés pour toute décision portant sur :

- la stratégie de développement et les perspectives financières de la Société,
- les opérations comportant une part de risque pour la Société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires,
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes (d'exploitation et bilans) et rapports annuels.

- les opérations en cours et les comptes-rendus annuels aux ~~collectivités actionnaires~~ sur chacune des opérations confiées,
- la politique financière de la Société et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société elle-même,
- les procédures internes.

Le représentant d'une collectivité actionnaire (administrateur et/ou représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2.4 Modalités de contrôle en matière vie sociale de la société

2.4.1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par le Président ou par le Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête, ou sur demande du Directeur Général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration doit convoquer le Conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Outre les conditions du quorum, afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les conseils d'administration.

2.4.2 Réunions de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités non représentées directement au Conseil d'administration seront réunies en Assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société.

Cette assemblée se réunira avant chaque Conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son ou ses représentants.

Le ou les représentants de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée.

2.5 Modalités de mise en œuvre du contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société selon les dispositifs qui figureront dans chacun de ces contrats.

3 Le Comité d'Orientation : un dispositif de contrôle de la Société

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'un Comité d'Orientation chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions prévues à cet effet.

3.1 Rôle du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation :

- rend un avis technique, juridique et/ou financier motivé sur les questions soumises à son examen par le Conseil d'administration ou son Président ;
- rend un avis sur tout projet de contrat à conclure entre la Société et un ou plusieurs de ses actionnaires ;
- élabore le plan stratégique prévu à l'article 7.2 du présent règlement.

3.2 Composition du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation est composé, au titre de membres permanents :

- de deux (2) administrateurs, dont le Président, désignés par et parmi le Conseil d'administration ;
- du Directeur Général de la Société, président du Comité d'Orientation ;
- de deux (2) représentants la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France ;
- de deux (2) représentants des collectivités actionnaires minoritaires désignés par l'Assemblée spéciale ;
- du président de l'Assemblée spéciale.

En fonction des dossiers examinés, peuvent être invités aux réunions du Comité d'Orientation :

- des directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des actionnaires ou de leurs représentants ;
- des techniciens de la Société et/ou des collectivités actionnaires dont l'avis est utile.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

3.3 Modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation

3.3.1 Réunions et ordre du jour

Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation du Directeur Général de la Société, aussi souvent que nécessaire, et au minimum avant chaque séance du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, le Comité d'Orientation peut se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par le Directeur Général de la Société en recherchant l'accord des membres actionnaires.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité d'Orientation devront être transmis à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique

sera privilégiée dans la mesure du possible.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal détaillé. L'ensemble des procès-verbaux et de la documentation sur la base de laquelle le Comité aura travaillé peut être consulté par l'ensemble des actionnaires.

3.3.2 *Quorum*

Le Comité d'Orientation se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

3.3.3 *Transmission des avis*

Le contenu des avis et le détail des votes devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration lorsque ce dernier sera saisi du projet correspondant.

Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du Comité l'aura estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

4 Devoirs des administrateurs

Chacun des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale, ainsi que toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration, déclare avoir connaissance des statuts de la Société ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés publiques locales.

4.1 Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre ou celui d'un tiers contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

4.2 Obligation de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale et toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société ou tout participant au Conseil.

4.3 Obligation de diligence

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- ✓ à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée spéciale,
- ✓ à faire tous ses efforts pour assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'administration et dont il serait membre, notamment le Comité d'Orientation défini à l'article 3 du présent règlement.

Chaque administrateur s'oblige en outre à participer activement aux séances du Conseil d'administration, y compris en proposant au Président l'inscription de questions à l'ordre du jour.

4.4 Droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles dans un délai de cinq (5) jours francs suivant la demande. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'administration. Tel est le cas en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées. Le délai de communication des documents peut être adapté en fonction de l'urgence et du délai requis pour recueillir et

présenter les éléments demandés.

PRC

5 Reporting et information des actionnaires

5.1 Reporting du Conseil d'administration aux actionnaires

5.1.1 Réunions du Conseil d'administration

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société fait un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une présentation du suivi du plan stratégique de la Société.

La Société transmet aux administrateurs représentant les collectivités et groupements actionnaires toutes les informations dont ils ont besoin pour se prononcer sur les sujets à l'ordre du jour.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société. Il s'assure en permanence que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il constitue l'interlocuteur privilégié des administrateurs.

5.1.2 Rapport annuel des représentants des collectivités territoriales et groupements actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires présentent, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires.

Le rapport annuel est transmis à tous les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire. Cette assemblée se prononce, après discussion, par un vote. Ce vote permet à la collectivité ou au groupement de délibérer sur les actions de son représentant au sein de la Société et sur l'activité de cette dernière.

5.2 Obligation générale d'information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège de la Société, les documents suivants se rapportant aux trois derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats, la balance générale comptable, la balance analytique ;
- le suivi financier par opération ;
- la copie et le détail de l'ensemble des contrats/conventions et/ou engagements conclus par la SPL avec des tiers ;
- la liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées Générales ;

- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 en-deçà de 200 salariés) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées Générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

5.3 Information des actionnaires - avant l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

A cette occasion, la Société communique aux représentants des actionnaires :

- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires.

Par ailleurs, sans préjudice des documents obligatoirement communiqués aux actionnaires et des délais de communication légaux prévus, elle doit mettre à disposition des actionnaires qui en font la demande, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, les documents listés ci-après :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats
- Le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la SPL a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution ;
- Les rapports du Conseil d'administration ;
- Les rapports de(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- L'identité des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- Le montant global des rémunérations certifié exacte par le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le montant exacte, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- La liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des actionnaires, relayeront toute information utile et pertinente à leur établissement public ou collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.2 du présent règlement.

5.4 Information des actionnaires avant une assemblée générale extraordinaire

Lorsque la Société tient une telle assemblée, elle communique aux représentants des actionnaires :

- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- La liste des actionnaires arrêtée a au jour de la convocation de l'assemblée ;
- Le rapport ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou des stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 4.2 du présent règlement.

6 Procédure d'achat de la Société

6.1 Principes

La Société est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Elle est donc soumise aux règles édictées par ce même code, applicables aux contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs.

Les accords-cadres, les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par la Société pour son fonctionnement sont soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par l'ordonnance et son décret d'application.

Les contrats conclus par la Société à titre onéreux avec des opérateurs publics ou privés respectent, quel que soit leur domaine (travaux, prestations, services) et leur montant, les principes généraux de la commande publique : liberté d'accès, transparence des procédures et égalité de traitement.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au Code de la Commande publique, la Société appliquera les règles qui s'imposent à son mandant et mettra en œuvre les dispositions prévues par ce même Code.

Les marchés sont signés par le Directeur Général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

6.2 Commission d'appel d'offres (CAO)

6.2.1 Rôle de la CAO

Le Conseil d'administration décide de la création d'une Commission d'appel d'offres (CAO) qui a pour mission :

- d'examiner les candidatures et les offres reçues dans le cadre des procédures de passation lancées par la Société pour l'attribution de contrats ;
- de proposer l'attribution du contrat au candidat dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis ;
- de formuler, le cas échéant, des recommandations pour améliorer la procédure de sélection des candidatures et des offres ;
- de rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés est la Commission d'appel d'offres du mandant. Les marchés sont signés par le Directeur Général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

6.2.2 Composition de la CAO

La CAO de la Société est constituée comme suit :

- **Président** : un membre désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires ;
- **Membres titulaires** : trois membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires ;

- **Membres suppléants** : Un nombre égal de membres suppléants est désigné pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ;
- **Invités permanents (sans voix délibérative ni consultative)** : le Directeur Général de la Société, le responsable de la commande publique, et tout autre technicien ou expert invité pour l'analyse technique des offres.
- **Invités ponctuels (avec voix consultative)** : un représentant de la collectivité éventuellement concernée par l'opération faisant l'objet du contrat.

6.2.3 Fonctionnement de la CAO

La CAO se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire.

La convocation, comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des candidatures ou des offres, est envoyée aux membres au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

6.2.4 Quorum

La CAO ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.2.5 Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion de la CAO.

Le procès-verbal précise :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ou les modalités de visioconférence utilisées.
- La liste des membres présents, représentés ou absents.

Les décisions prises ainsi que, le cas échéant, les réserves formulées par certains membres.

Le procès-verbal est signé par le Président de la CAO et conservé au siège social de la Société.

7 Outils de pilotage

7.1 Principes

Les outils de pilotage de la Société permettent d'une part, de vérifier que les orientations et stratégies associées à l'objet social sont bien définies et d'autre part, d'organiser la préparation des décisions et leur exécution. Ils comprennent des éléments permettant au Conseil d'administration, à la direction générale et aux services de travailler sur un horizon long-terme, et d'assurer un suivi des actions afin de prendre des décisions correctrices le cas échéant.

7.2 Plan stratégique

7.2.1 Finalités

La Société est dotée d'un plan stratégique d'une durée de dix (10) ans. Il s'inscrit dans la vision long terme de la Société. Il est élaboré par le Comité d'Orientation et validé par le Conseil d'administration. Il est présenté à l'ensemble des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire.

Il comprend notamment : les enjeux et la vision de la Société, les axes stratégiques, les programmes et actions, ainsi que les ressources mises en œuvre pour son accomplissement. 6 mois avant l'échéance du plan, un nouveau plan doit être arrêté.

7.2.2 Fonctionnement

Le plan stratégique est établi en liaison avec les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, selon le schéma suivant :

- identification des besoins et projets territoriaux des actionnaires : enjeu, montant estimé, échéance ;
- priorisation des projets, selon les règles arrêtées par le Conseil d'administration
- programmation à dix (10) ans
- élaboration par le Directeur Général, en coordination avec Comité d'Orientation s'il a été créé ;
- validation par le Conseil d'administration.

7.2.3 Actualisation

Le plan stratégique est actualisé annuellement dans le cadre de l'élaboration budgétaire.

8 Le Comité des parents d'élèves

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'un Comité des parents d'élèves chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions prévues à cet effet.

Le Comité des parents d'élèves a pour mission de représenter les intérêts des usagers des services de restauration collective et de favoriser le dialogue entre ces derniers et la société. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question relative aux services de restauration collective.

Le Comité des parents d'élèves émet des avis et des recommandations qui sont transmis au Conseil d'administration. Ces avis n'ont pas de caractère contraignant.

PLAN D’AFFAIRES – SPL DE RESTAURATION COLLECTIVE

1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d’enjeux qui rendent la création d’une SPL de restauration collective particulièrement opportune :

- Une volonté de la communauté d’agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l’alimentation, d’aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d’actions du projet alimentaire territorial (PAT).
- Le constat qu’actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d’équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
- L’opportunité d’articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
- Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficacité tout en garantissant un service de qualité.
- La nécessité de maîtriser l’empreinte carbone de ce type d’activité.

Le positionnement retenu pour la SPL est de créer un outil mutualisé à gouvernance publique garantissant la transparence et la maîtrise des coûts.

2 PRESENTATION DU PROJET

Le projet porte sur la réalisation d’une unité centrale de production d’une capacité de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d’une prestation de traiteur pour ses membres, d’une légumerie/conserverie, d’une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.

2.1 Objet de la SPL

La SPL aura pour objet :

- la production maximale de 20 000 repas/jour en liaison froide pour les publics scolaires (écoles, collèges), la petite enfance (crèches), les accueils de loisirs, les personnes âgées (portage ou restauration sur site), ainsi qu’une prestation de traiteur ;
- la livraison, la logistique, le conditionnement, la distribution aux sites des communes adhérentes ;
- la gestion d’investissements et d’équipements mutualisés, notamment une légumerie/conserverie et une laverie ;

Communauté d’agglomération Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France - 01 34 29 03 06 – roissypaysdefrance.fr

- le développement de prestations de formation des personnels des membres de la SPL à la gestion des déchets / biodéchets, l'accompagnement à l'achat responsable, à la nutrition / diététique, au développement durable ou encore à la qualité et à l'hygiène ;
- la contractualisation avec les communes adhérentes.

2.2 Périmètre

- Territoire : communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

3 OBJECTIFS STRATEGIQUES

- Gouvernance publique claire, transparence, actionnariat exclusivement public.
- Qualité nutritionnelle et sanitaire élevée (respect des normes HACCP, diététique, choix d'ingrédients, menus adaptés).
- Approvisionnement responsable : objectifs de produits locaux, bio, SIQO (signes officiels de qualité).
- Transition environnementale : suppression du plastique à usage unique, contenants inox, gestion des déchets/biodéchets, réduction du gaspillage alimentaire.
- Mutualisation et efficience : exploitation d'un outil de production performant (cuisine centrale) pour réaliser des économies d'échelle tout en améliorant la qualité.
- Insertion sociale et emploi local : création d'emplois locaux, montée en compétences des personnels, valorisation des filières agricoles locales.
- Alignement avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du territoire et inscription dans une démarche de commande publique alimentaire renforcée.

4 GOUVERNANCE ET ACTIONNARIAT

4.1 Forme juridique et actionnariat

La Société Publique Locale (SPL), société anonyme à capital entièrement public, sera détenue par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et un ensemble de communes membres.

4.2 Gouvernance

Instances :

- Assemblée générale des actionnaires ;
- Conseil d'administration composé de 18 membres représentant les actionnaires ;
- Assemblée spéciale des collectivités avec deux collèges ;
- Commission d'appel d'offres ;
- Direction générale de la SPL ;
- Comité d'orientation (éventuellement) ;
- Comité des parents d'élèves (éventuellement).

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France - 01 34 29 03 06 – roissypaysdefrance.fr

Règles de fonctionnement inspirées des bonnes pratiques des SPL (transparence, rapport annuel, indicateurs)

5 ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1 Activités principales

- Production centrale (cuisine centrale) : réception des matières premières, préparation, conditionnement, expédition ;
- Logistique & livraison : tournées de livraison, conditionnement, liaison froide ;
- Equipements mutualisés : gestion d'une légumerie/conserverie et d'une laverie des contenants inox ;
- Services supports : qualité/hygiène, diététique, achats, logistique, maintenance ;
- Formation/accompagnement des agents territoriaux : sensibilisation au gaspillage, à l'alimentation durable ;
- Gestion des déchets : tri, valorisation, compostage/méthanisation des biodéchets.

5.2 Ressources humaines estimées

Activités : production, livraison, formation, gestion des déchets et valorisation.

Masse salariale : 49 personnes

Fonction	Effectif estimé	Rôle principal
Directeur/trice SPL	1	Pilotage global, gouvernance
Chef de production	1	Supervision cuisine centrale
Responsable logistique	1	Livraison, logistique
Achats/qualité	3	Achats, filières, qualité
Services supports RH / compta	2	Comptabilité, facturation suivi budget, suivi carrière et paye
Agents de production	27	Préparation, conditionnement
Chauffeurs-livreurs	10	Livraison aux sites
Services supports	2	Support, hygiène, diététique
Maintenance	2	Maintenance

6 PLANS PREVISIONNELS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT

6.1 Investissement (prévisionnel)

Poste	Montant estimatif (€ HT)
Acquisition/aménagement terrain	2 000 000 ¹
Construction bâtiment (≈ 3 000 m ²)	8 000 000
Équipements cuisine	2 500 000
Véhicules livraison (10 unités)	500 000
Études, AMO, programmation	500 000
Total estimatif	≈ 13 500 000 €

6.2 Financement (prévisionnel)

Source	Montant (€)	%
Capital social (CA + communes) en numéraire et en nature (terrain)	2 050 000	≈15 %
Subventions (Région, ADEME, FEADER, etc.)	3 000 000	≈22 %
Emprunt bancaire	8 450 000	≈63 %

7 PLAN D'EXPLOITATION

7.1 Recettes prévisionnelles

- Capacité maximale de l'équipement : 20 000 repas / jour
- Volume maximal : 20 000 repas/jour × 170 jours/an = 3 400 000 repas/an ;
- Tarification prévisionnelle moyenne de vente, sur la base de 15 000 repas / jour (sources étude SPQR), en €HT
 4,03 €/ repas, dont 0,25 € / repas pour le remboursement de l'investissement (emprunt)

¹ Pris en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et constituant un apport en nature au capital de la SPL.

→ CA annuel (sur la base de 15 000 repas/jour) ≈ 10,27 M€ HT

→ remboursement annuel investissement (emprunt) : 637 500 € HT

7.2 Dépenses d'exploitation

Hypothèses selon simulations SPQR : 9,7 M€

Hypothèses de répartition :

- Matières premières : 35 % du CA ;
- Masse salariale : 40 % du CA ;
- Énergie/maintenance/logistique : 10 % ;
- Amortissements/frais financiers : 10 % ;
- Administration/communication : 5 %.

8 INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les indicateurs suivront la qualité, l'environnement, l'économie, le social et la gouvernance.

Domaine	Indicateurs clés
Qualité alimentaire	Taux de satisfaction convives, conformité HACCP, % menus végétariens/alternatifs
Environnement	% produits locaux, % bio, volume biodéchets valorisés, baisse GES
Économie	Coût de revient du repas, marge brute, taux de couverture financière
Social / RH	Nombre d'emplois créés, taux de formation, taux de rotation du personnel
Gouvernance	Respect des engagements statuts, transparence financière, taux de participation

9 CALENDRIER PREVISIONNEL

Étape	Période	Responsable
Finalisation des statuts de la SPL	T4 2025	CA RPF
Achat du terrain	T1 2026-T2 2026	CA RPF
Création juridique de la SPL	T1 2026	Actionnaires
Etudes AMO - programmiste	T4 2025 / T2 2026	CA RPF

Étape	Période	Responsable
Lancement concours	Mai 2026	CA RPF
Phase 1 concours	Mi-juillet 2026	CA RPF
Phase 2 concours	Début décembre 2026	CA RPF
Consultation marché travaux	Septembre 2027	CA RPF
Attribution marché travaux	Décembre 2027	CA RPF
Travaux de construction	Février 2028 – septembre 2029	CA RPF
Recrutements pour mise en place (5 ETP)	Janvier 2029	SPL
Recrutement équipe avant ouverture	Juin 2029	SPL
Mise en service de la cuisine centrale	Septembre 2029	SPL

10 RISQUES ET STRATEGIES DE MITIGATION

- **Risque volume inférieur aux prévisions** → prévoir une capacité modulable, contractualisation minimale avec communes adhérentes.
- **Inflation des matières premières** → prévoir des achats mutualisés, des circuits courts, des contrats pluriannuels producteurs.
- **Retard de réalisation de l’outil** → intégrer une marge de sécurité et/ou des phases tests.
- **Évolution réglementaire (ex. Egalim, zéro plastique)** → assurer une veille active, un plan d’investissement, le retour d’expériences d’autres SPL.

11 CONCLUSION

La création de cette SPL constitue une véritable opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective ;
- favoriser les filières agricoles locales et l’économie circulaire ;
- mutualiser des moyens et générer des économies d’échelle ;
- créer un outil public performant, transparent, innovant ;
- répondre aux attentes sociétales (santé, alimentation durable, pédagogie, insertion).

Ce plan d’affaires, annexé aux statuts, formalise les ambitions stratégiques, les modalités financières et opérationnelles de la SPL, et pose les bases de sa gouvernance publique et de son rôle structurant pour le territoire.



**République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026006-DE
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **06 FEV. 2026**
Publié le : **06 FEV. 2026**
La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.006

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE, DAVID FELICIE, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°6 - MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION (PPC) SUR LE QUARTIER DE LA GARE

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DUFUMIER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les enjeux liés à l'ilot Nord-ouest du quartier de la gare tel que défini sur le plan en annexe ;

Considérant que l'instruction de projets de construction sur la base du document d'urbanisme en vigueur présente un risque pour la collectivité, notamment :

- La réalisation d'opérations qui ne seraient pas compatibles avec les orientations d'aménagement envisagées dans le futur PLU ;

- Une urbanisation ponctuelle ou mal maîtrisée, susceptible de compromettre une vision d'ensemble et cohérente du secteur concerné ;
- Des difficultés ultérieures pour mettre en œuvre des choix d'aménagement structurants (mobilités, équipements publics, formes urbaines, densité, mixité des usages).

Considérant qu'en conséquence de quoi, la commune souhaite se doter d'un outil pour sécuriser ses procédures en instaurant un périmètre de prise en considération (PPC) permettant de reporter temporairement l'instruction des demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sur des terrains inclus dans le périmètre défini,

Considérant que ce dispositif s'applique dès lors que les projets concernés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation future d'une opération d'aménagement ;

Considérant le périmètre proposé et annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce dispositif ne constitue pas un gel définitif de l'urbanisation, mais un outil de régulation temporaire visant à garantir la qualité et la pertinence des projets à venir dans la perspective de la refonte du Plan Local d'Urbanisme, en permettant à la ville :

- De maîtriser temporairement le développement urbain sur un secteur stratégique ;
- D'éviter l'émergence de projets isolés ou insuffisamment réfléchis au regard des enjeux urbains, paysagers, environnementaux et fonctionnels ;
- De préserver les capacités d'aménagement futures, dans l'attente de la définition précise des règles et orientations du PLU révisé ;

Considérant l'avis favorable des membres présents de la commission urbanisme-travaux réunie en sa séance du 15 janvier 2026 sur le principe et le périmètre concerné par ce zonage.

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer un périmètre de prise en considération tel que délimité sur le plan joint en annexe conformément à l'article L424-1 3° du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer tous les documents y afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Serre", is written over a large, loopy flourish.



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026007-DE
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Acte certifié exécutoire après avoir
été

Transmis au représentant de
L'Etat le : **06 FEV. 2026**

Publié le : **06 FEV. 2026**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.007

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE, DAVID FELICIE, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°7 - CESSION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°209 SITUÉE 25 RUE HONORE DE BALZAC

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DUFUMIER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 05 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux du 18 décembre 2025 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AD n°209 d'une superficie de 11 m² est intégrée à la propriété 25 rue Honoré de Balzac ;

Considérant que le prix de vente fixé par la Direction Générale des Finances Publiques est de 396 €, soit 36€/m² ;

Considérant que les propriétaires sont d'accord de régler auprès du notaire en charge de la vente de leur maison, les frais d'acquisition de la parcelle AD n°209 afin de régulariser cette situation ;
Considérant qu'il convient de régulariser cette intégration par la signature d'un acte de vente ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de céder au bénéfice des futures propriétaires la parcelle AD n°209 d'une superficie de 11 m² au prix de 396 € ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou l'un de ses adjoints à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



La secrétaire de séance,
Leonor SERRE



**République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260128-DEL2026008-DE
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **06 FEV. 2026**
Publié le : **06 FEV. 2026**
La Maire, Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.008

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 21 janvier, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONRAD-REMI BOULON, DIDIER EISCHEN, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEANICK SOLITUDE A FELIX MIRAM, PIERRE BARROS A JACQUELINE HAESINGER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, SONIA LAJIMI A LEONOR SERRE, TANIA KITIC A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, GILDO VIERA, JEAN MARIE MAILLE, DAVID FELICIE, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

Leonor SERRE est élue secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°8 - TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : GILDAS QUIQUEMPOIS

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} février 2026 afin de prendre en compte l'ajustement des effectifs aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 1^{er} février 2026 présenté en Conseil municipal du 17 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

DE CREER :

- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, du grade d'adjoint technique, catégorie C, affecté au poste d'agent d'entretien au service entretien et restauration, à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} février 2026,
- 1 emploi non permanent à temps non complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe, catégorie B, affecté au poste d'assistante administrative et financière – service technique, à la direction générale des services à compter du 1^{er} février 2026,

DE SUPPRIMER :

- 1 emploi non permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, du grade d'adjoint technique, catégorie C, affecté au poste d'agent d'entretien au service entretien et restauration, à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} février 2026,
- **DIT** que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
- **DECIDE** d'actualiser le tableau des effectifs et annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER

La secrétaire de séance,
Leonor SERRE



TABLEAU DES EFFECTIFS au 1 ^{er} février 2026			
EMPLOIS	Autorisés		
	par le Conseil	Pourvus	Non pourvus
Emplois Fonctionnels articles 47 et 53 de la loi 84-53	0	0	0
<i>Directeur Général des Services emploi fonctionnel</i>	0	0	0
Emplois de Cabinet	0	0	0
<i>Collaborateur de cabinet</i>	0	0	0
Emplois permanents	152	135	18
Catégorie A	12	8	4
Attaché Principal	1	1	0
Attaché	8	4	4
Ingénieur principal	1	1	0
Éducateur de jeunes enfants	1	1	0
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	0	0	0
Assistant socio-éducatif	1	1	0
Catégorie B	16	16	1
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3	0
Rédacteur principal de 2ème classe	0	1	0
Rédacteur	7	6	1
<i>Technicien principal de 2ème classe</i>	0	0	0
Technicien principal de 2ème classe	1	1	0
Technicien	2	2	0
<i>Animateur principal de 1ère classe</i>	0	0	0
<i>Animateur principal de 2ème classe</i>	0	0	0
Animateur	3	3	0
Catégorie C	124	111	13
Adjoint administratif principal 1ère classe	8	7	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	9	7	2
Adjoint administratif	5	2	3
Agent de maîtrise principal	3	1	2
Agent de maîtrise	6	6	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	15	15	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	10	10	0
Adjoint technique	38	33	5
<i>Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe</i>	0	0	0
<i>Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe</i>	0	0	0
<i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	0	0	0
<i>Opérateur principal des activités physiques et sportives</i>	0	0	0
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe	3	3	0
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2ème classe	3	3	0
Brigadier chef principal	1	1	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	8	8	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3	3	0
Adjoint territorial d'animation	12	12	0
Emplois permanents à temps non complet	21	19	1
Attaché Principal	1	1	0
Adjoint d'animation - 28/35	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique classe normale - 20 heures	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 12/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 5,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 1,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 8/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,25/20 -	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 5/20 -	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 6/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 12,15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 2,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 1/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8 heures	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique HC - 1,75 heures	1	1	0
Emplois non permanents ou occasionnels	52	26	26
Adjoint d'animation	14	14	0
Adjoint d'animation (saisonniers CLSH durant les congés scolaires-vacances scolaires de la zone C)	18	0	18
Adjoint d'animation (saisonniers jeunesse durant l'été)	2	0	2
Adjoint technique (service technique)	4	3	1
Adjoint technique (vie scolaire)	2	2	0
Adjoint technique (service entretien et restauration)	5	5	0

	Accusé de réception en préfecture		
	095-2119502507-20260128-DEL2026008-DE		
	Date de télétransmission : 06/02/2026		
	Date de réception préfecture : 06/02/2026		
Adjoint technique (soirée du personnel)	1	0	1
Adjoint technique saisonniers été			
Adjoint administratif saisonnier (Finance)	1	0	1
Rédacteur	1	0	1
Activités accessoires	29	8	21
Agents de l'éducation nationale - surveillance pause méridienne	6	0	6
Agents de l'éducation nationale - aides aux devoirs	20	8	12
Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) - surveillance pause méridienne	3	0	3
Emplois non permanents à temps non complet	19	13	6
Adjoint technique - 8/35	3	3	0
Adjoint technique - 10/35	1	0	1
Adjoint technique - 10/35	1	0	1
Animateur principal de 1ère classe - 2/20 -	1	0	1
Adjoint d'animation - 8/35	7	5	2
Adjoint d'animation- 3/35 (aide aux devoirs service jeunesse)	2	2	0
Adjoint d'animation - 18/35	2	2	0
Rédacteur principal 1ère classe 17,5	1	0	1
Adjoint administratif (affaires générales)- 22,5/35	1	1	0
Emplois de vacances ponctuelles	1	0	1
Jury examen école de musique - 50h/an	1	0	1
Emploi crée en application des dispositions relatives aux contrats d'apprentissage dans le secteur public	6	3	3
Apprenti au service communication	2	0	2
Apprenti au service des finances	1	1	0
Apprenti aux espaces verts	1	1	0
Apprenti au service à la population	2	1	1
Emplois créés en application des dispositions relatives aux contrats PEC	5	0	5
ATSEM	1	0	1
ASVP	1	0	1
Agents d'espaces verts	2	0	2
Animateur	1	0	1
TOTAL	285	204	81